

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****L.O.I.**

1968		
24 juillet.....	Loi n° 68-25 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ..	1085

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1968		
21 août.....	Décret n° 68-887 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline ..	1087
21 août.....	Décret n° 68-901 portant nomination au grade d'officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger ..	1087
21 août.....	Décret n° 68-902 portant nomination au grade de chevalier de l'Ordre national à titre posthume ..	1087
21 août.....	Décret n° 68-889 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 60-470 du 24 juin 1964 portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires ..	1087
20 août.....	Arrêté n° 11246 P.R.-S.G. modifiant l'arrêté n° 13045 du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration ..	1087
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..	1088

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
21 août.....	Décret n° 68-898 portant nomination de chefs d'arrondissement ..	1088
21 août.....	Décret n° 68-900 portant autorisation de virement de crédits au budget communal de Fatick, gestion 1967-1968 ..	1088
21 août.....	Décret n° 68-903 portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion financière 1968-1969 ..	1088
21 août.....	Décret n° 68-904 modifiant le décret n° 67-1115 du 21 octobre 1967 portant rectification et approbation du budget communal de Diourbel, gestion 1967-1968 ..	1090

1968

9 août.....	Arrêté ministériel n° 10832 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'adjoindre un dancing à un bar sis au n° 8, rue des Essarts ..	1090
10 août.....	Arrêté ministériel n° 10882 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar sis sur la route de Rufisque ..	1090
14 août.....	Arrêté ministériel n° 11149 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant ..	1090
14 août.....	Arrêté ministériel n° 11151 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'une licence ..	1090
14 août.....	Arrêté ministériel n° 11152 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture du bar-restaurant à l'enseigne « Soukou Keur » ..	1090
14 août.....	Arrêté ministériel n° 11153 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un gîte d'étape sis à Kolda ..	1090

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

21 août.....	Décret n° 68-888 nommant M. Blaise Senghor comme délégué permanent du Sénégal à l'UNESCO ..	1090
--------------	---	------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

13 août.....	Arrêté ministériel n° 11101 M.G.D.S.-P. désignant M. Madikhoulé Diawara, juge intérimaire dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Dakar ..	1091
--------------	---	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

21 août.....	Décret n° 68-874 autorisant la cession d'une parcelle de terrain du titre foncier numéro 5725 D. G.	1091
21 août.....	Décret n° 68-875 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat ..	1091
21 août.....	Décret n° 68-876 autorisant le bail avec promesse de vente d'un terrain bâti à Thiès ..	1091
21 août.....	Décret n° 68-777 autorisant la location avec promesse de vente de deux parcelles de terrain à détacher des titres fonciers n° 8329 et 5012 D. G.	1091
21 août.....	Décret n° 68-878 autorisant la cession d'une parcelle de 139 mètres carrés du titre foncier n° 4373 D. G.	1091
21 août.....	Décret n° 68-879 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat ..	1091

1968

21 août.....	Décret n° 68-880 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès.....	1091
21 août.....	Décret n° 68-881 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque.....	1091
21 août.....	Décret n° 68-882 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès.....	1092
21 août.....	Décret n° 68-883 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée.....	1092
21 août.....	Décret n° 68-884 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Rufisque.....	1092
21 août.....	Décret n° 68-885 autorisant la vente d'immeubles domaniaux sis à Dakar.....	1092
21 août.....	Décret n° 68-886 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé sur la route de M'Bour à Joal.....	1092
21 août.....	Décret n° 68-891 déclarant d'utilité publique le projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Saint-Louis et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet.....	1093
21 août.....	Décret n° 68-897 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissement sur subventions du F.E.D. ».....	1093
	RECTIFICATIF n° 10043 M.F. du 24 juillet 1968 à l'arrêté n° 6719 quartier du 31 mai 1968 concernant divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.....	1093
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10396 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.....	1093
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10396 ter M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.....	1094
3 août.....	Arrêté ministériel n° 10787 M.F.-D.I.D. DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'alimentation en énergie électrique 30 000 volts, de Koutal à partir du réseau général.....	1094
12 août.....	Arrêté ministériel n° 10996 M.F.-D.C.P.-3 rapportant l'arrêté n° 8987 M.F.-D.C.P.-T. du 18 juin 1964 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière du Cap-Vert et annexes de M'Bao, Bargny et Rufisque.....	1094
12 août.....	Arrêté ministériel n° 11012 M.F. constituant en débet M. John Corréa agent comptable particulier de la régie des transports du Sénégal.....	1094
12 août.....	Arrêté ministériel n° 11013 M.F. constituant en débet M. El Hadji Amadou Diakhate, agent comptable particulier de la Radio.....	1094
13 août.....	Arrêté ministériel n° 11097 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 12078 M.F.-D.F.-10 A. du 5 juillet 1962 créant une caisse d'avances auprès de la gendarmerie nationale.....	1095
13 août.....	Arrêté ministériel n° 1119 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 243 M.F.-D.C.P.-T. du 5 janvier 1966 créant une caisse d'avances au centre de recherches et de documentation du Sénégal à Saint-Louis « Centre Michel Adamson ».....	1095
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1095

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

21 août.....	Décret n° 68-894 portant attribution d'une provision à l'agent comptable des établissements publics du Sénégal pour le paiement des allocations des I.P.E.S.I.E.N.S. (élèves professeurs) pour l'année universitaire 1968-1969.....	1097
21 août.....	Décret n° 68-895 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse.....	1097
21 août.....	Décret n° 68-896 portant attribution d'une indemnité complémentaire.....	1097
5 août.....	Décision ministérielle n° 10653 M.E.N.-EX portant additif à la décision n° 1927 M.E.N.-EX du 16 février 1967 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, CAP, CE AP, CAM, session de 1966.....	1097

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

5 août.....	Arrêté ministériel n° 10600 M.D.R. portant approbation du budget de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.), gestion 1967-1968.....	1098
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	1968	
10 août.....	Arrêté ministériel n° 10896 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant radiation d'un stagiaire interne.....	1098
13 août.....	Arrêté ministériel n° 11077 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante sociale et d'assistant social, session de juin 1968.....	1098
13 août.....	Arrêté ministériel n° 11078 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen probatoire de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de mai 1968.....	1098
14 août.....	Arrêté ministériel n° 11122 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), session du 23 novembre 1967.....	1098

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968

12 août.....	Arrêté ministériel n° 10979 M.P.I.-D.M.G. autorisant l'utilisation de substances explosives.....	1099
--------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

21 août.....	Décret n° 68-893 portant attribution de bourses de stage à des fonctionnaires de l'économie rurale autorisés à effectuer un stage à l'institut agronomique de Gembloux en Belgique.....	1099
6 août.....	Arrêté ministériel n° 10672 M.E.T.F.P.-D.E.T.R.-D.E.A. organisant l'examen de fin d'études de la section « Pêches maritimes » de l'Ecole nationale des cadres ruraux.....	1099

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

21 août.....	Décret n° 68-890 désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.....	1099
--------------	---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

5 août.....	Arrêté ministériel n° 10621 M.T.P.U.T. portant annulation de l'arrêté n° 16574 du 23 novembre 1963 autorisant M. Henri Bassinet à occuper une partie du domaine maritime.....	1100
9 août.....	Arrêté ministériel n° 10804 M.T.P.U.T. approuvant les remaniements des budgets d'exploitation et de renouvellement 1967-1968 de la régie des chemins de fer.....	1100
12 août.....	Arrêté ministériel n° 10978 M.T.P.U.T.-D.A.P. portant création d'une division topographique pour la Région du Sénégal-Oriental.....	1101
14 août.....	Arrêté ministériel n° 11160 M.T.P.U.T.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 588 M.T.P.U.T.-TOPO. du 11 janvier 1966 et autorisant M. Pierre Ach à occuper temporairement le lot n° 5 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodienne, département de M'Bour.....	1101
9 août.....	Arrêté ministériel n° 10803 M.T.P.U.T. approuvant le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice 1966-1967 de la régie des chemins de fer.....	1101

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1968

21 août.....	Décret n° 68-892-modifiant le décret n° 67-735 du 28 juin 1967 portant création d'indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement du premier et du second degré.....	1102
21 août.....	Décret n° 68-889 portant intégration de M. Boubacar Soumaré dans le corps des ingénieurs statisticiens.....	1102
21 août.....	Décret n° 68-905 portant titularisation de M. Mame N'Daraw Cissé.....	1102
21 août.....	Décret n° 68-906 bis portant inscription au tableau d'avancement et promotion de M. Bamar N'Diaye au titre de l'ancienneté.....	1103
8 août.....	Arrêté ministériel n° 10799 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant rectificatif à l'arrêté n° 1624 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 5 février 1968 relatif à la nomination des assesseurs employeurs et travailleurs titulaires, et suppléants auprès du tribunal du travail de Dakar pour l'année 1968.....	1103
9 août.....	Arrêté ministériel n° 10830 M.F.P.T.-8 B. portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes.....	1103
6 août.....	Décision ministérielle n° 10687 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. désignant les membres des commissions d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et télécommunications au titre de l'année 1968.....	1103
10 août.....	Décision ministérielle n° 10914 M.F.P.T. nommant la commission de correction des concours pour le recrutement de vétérinaire et d'ingénieur des travaux d'élevage et des industries animales des 26 et 27 août 1968.....	1104
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1104

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
1968

17 juillet.....	Décision ministérielle n° 9532 M. C. J. S. accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de moniteur de collectivités éducatives.....	1107
-----------------	--	------

COUR D'APPEL

Justice de paix de Linguère. — Procès-verbal de délibération fixant la date des audiences de vacation au cours de l'année 1968.....	1107
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage.....	1107
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de bornage.....	1108
Annonces.....	1109

PARTIE OFFICIELLE

L'OI

LOI n° 68-25 du 24 juillet 1968

portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 14, 18, 19, 22, 44, 89, 94, 95 et 100 de la loi n° 63-063 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le bureau de l'Assemblée comprend, outre le Président :

- « — Un premier vice-président;
- « — Un deuxième vice-président;
- « — Un troisième vice-président;
- « — Un quatrième vice-président;
- « — Un cinquième vice-président;
- « — Un sixième vice-président;
- « — Deux secrétaires;
- « — Un premier questeur;
- « — Un deuxième questeur. »

« Art. 18. — 1° Le bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement;

« 2° Il détermine par un règlement administratif les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée.

« 3° Il nomme le secrétaire général de l'Assemblée nationale. Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau de l'Assemblée. »

« Art. 19. — 1° Le Président préside le bureau et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président assisté des questeurs et du Secrétaire général.

« 2° Les vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses attributions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, deux vice-présidents seront présents sur le territoire de la République d'une manière permanente.

« 3° Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.

« 4° Les questeurs préparent, en accord avec le bureau et la Commission de comptabilité et de contrôle, les propositions budgétaires concernant l'Assemblée, qu'ils transmettent au Ministre compétent pour être inclus dans le projet de loi de finances. Ils rapportent ces crédits devant la Commission des Finances.

« Les questeurs sont administrateurs des crédits de l'Assemblée nationale, dont les dépenses sont exécutées dans les mêmes conditions que celles des services de l'Etat, et soumises aux mêmes contrôles.

« Les questeurs fournissent au début de chaque session budgétaire un rapport écrit sur la situation des crédits de l'Assemblée. En outre, ils remettent au bureau et à la Commission de comptabilité et de contrôle, à la fin de chaque trimestre, un état indiquant la situation financière de l'Assemblée.

« 5° Le Président de la Commission des Délégations et les Présidents des groupes parlementaires administrativement constitués visés à l'article 20 ci-après, siègent au bureau de l'Assemblée nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres. »

« Art. 22. — 1° Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire et aussitôt après l'installation du bureau définitif, l'Assemblée constitue des Commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces Commissions sont les suivantes :

- « 1° Commission des Finances;
- « 2° Commission des Affaires économiques et du Plan;
- « 3° Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur;
- « 4° Commission des Affaires étrangères;
- « 5° Commission du Travail, de la Sécurité sociale, de la Santé et de la Fonction publique;
- « 6° Commission de l'Education et de la Culture;
- « 7° Commission de l'Information, de la Jeunesse et des Sports;

« 8° Commission des Travaux publics, des Transports et Télécommunications, des Mines et du Tourisme;

« 9° Commission de la Défense;

« 2° L'Assemblée constitue également une Commission spéciale de comptabilité et de contrôle et une Commission des délégations.

« 3° L'Assemblée peut constituer des Commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une Commission spéciale fixe également la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

« 4° Les Commissions peuvent instituer des Inter-Commissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs Commissions.

« 5° Les commissions générales et les inter-commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions. »

« Art. 44. — 1° La Commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat concernant l'Assemblée nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

« 2° La Commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

« 3° La Commission examine les propositions budgétaires concernant l'Assemblée nationale préparées par les questeurs avec l'accord du bureau.

« 4° La Commission de comptabilité et de contrôle, après examen des comptes concernant les crédits de l'Assemblée transmis par le Ministre compétent et rapprochement avec la comptabilité des engagements tenus par les questeurs, rend compte à l'Assemblée, par écrit, du mandat de contrôle qui lui est confié.

« 5° Le rapport de la Commission de comptabilité et de contrôle est adressé à la Cour suprême. »

« Art. 89. — 1° Les députés perçoivent une indemnité mensuelle correspondant à 33 % du traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la Fonction publique.

« Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

« Dans les deux cas, la moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

« Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 94 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 3 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

« Les députés perçoivent en outre :

« — Une indemnité journalière de session égale à 1/14 de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article, par journée de présence effective aux sessions de l'Assemblée nationale ou de ses commissions;

« — Lorsqu'ils ont leur résidence habituelle hors de la Région du Cap-Vert, le remboursement de leurs frais de transport selon les modalités fixées par décret.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pendant la durée de leurs fonctions, aux députés nommés Ministres, Secrétaires d'Etat ou Président du Conseil économique et social, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire.

(Article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963, modifiée par la loi organique n° 68-26 du 24 juillet 1968).

« 2° Le régime des prestations familiales des députés est celui de la Fonction publique (article 3 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

« 3° L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale (article 4 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

« 4° Le bureau est compétent pour régler tous les problèmes relatifs à la retraite des députés.

« 5° Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée sont fixées par référence aux frais de représentation du Chef de l'Etat. Il bénéficie en outre des mêmes avantages en nature que les Ministres.

« 6° Les indemnités de représentation des membres du bureau de l'Assemblée, des présidents de commissions énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la présente loi, du rapporteur général de la Commission des Finances et des présidents des groupes parlementaires sont fixées par référence aux frais de représentation des membres du Gouvernement. Ils ne bénéficient d'aucun avantage en nature. »

« Art. 94. — L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Président du Conseil économique et social, de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

« En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou, en cas de contestation de l'élection, de la décision de validation.

« L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

« Sont toutefois exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article : les membres du personnel enseignant titulaire de l'Université de Dakar et les médecins des formations hospitalières publiques.

(Article 13 de l'ordonnance n° 63-34 du 6 juin 1963, modifié par les lois organiques n° 67-44 du 8 juillet 1967 et 68-05 du 20 mars 1968).

« Art. 95. — Les députés chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Sauf renouvellement dans ce délai, la mission prend fin. »

(Article 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963, modifié par la loi organique n° 68-26 du 24 juillet 1968).

« Art. 100. — Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat. »

(Article 19 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963, modifié par la loi organique n° 67-44 du 8 juillet 1967).

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 37 de la loi n° 59-05 du 26 janvier 1959 et la loi n° 59-10 du 3 juin 1959 sont abrogées.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-887 du 21 août 1968

portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 65-860 du 11 décembre 1965 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relative aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 et en attendant que les effectifs du Ministère des Affaires étrangères permettent d'instituer la commission paritaire prévue à l'article 2 du chapitre II du décret précité, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères :

— De proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1968;

— D'émettre des avis et des propositions de titularisation des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

Représentants du Gouvernement

Président :

— Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Un représentant du Ministre des Affaires étrangères.

Représentants du personnel

MM. Mamadou Laïty N'Diaye, secrétaire des Affaires étrangères, 2^e classe 2^e échelon;

Ibra-Déguène Ka, secrétaire des Affaires étrangères, 2^e classe 1^{er} échelon;

Saliou-Diodj Faye, secrétaire des Affaires étrangères, 2^e classe 2^e échelon;

M^{me} Claude Absa Diallo, secrétaire des Affaires étrangères, 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 4. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Fait à Dakar, le 21 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-901 du 21 août 1968

portant nomination au grade d'officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Médecin Commandant Marco Merignargues;

Capitaine Aimé Lambalot;

Capitaine Jean Noël Bargain.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-902 du 21 août 1968

portant nomination au grade de chevalier de l'ordre national à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre posthume :

M. Joseph Diam, gendarme motocycliste.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret présidentiel n° 68-889 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 64-470 du 24 juin 1964, complété par le décret n° 65-062 du 4 février 1965, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Il est attribué aux chauffeurs affectés à la conduite des véhicules de fonctions des Ministres, du Secrétaire général de la Présidence de la République, du Premier Président de la Cour suprême, du Procureur général près ladite Cour et du Président du Conseil économique et social, une indemnité de sujétion fixée forfaitairement à 9.000 francs par mois ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

MODIFICATIF n° 11246 du 20 août 1968 à l'arrêté n° 13045 du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'Administration.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13045 du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'Administration est modifié comme suit :

Ministère de la Justice

Au lieu de :

M. François Rocca, directeur des services judiciaires, membre suppléant.

Lire :

M. Bassirou Tall, directeur des services judiciaires, membre suppléant.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 11363 P.R.-S.G. en date du 21 août 1968 :

Article unique. — M. Doudou Mané, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé attaché de Cabinet au Cabinet du Président de la République, pour compter du 1^{er} août 1968.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-898 du 21 août 1968

portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu les décrets n°s 66-892 du 21 novembre 1966, 68-377 du 8 avril 1968, 68-574 du 21 mai 1968 portant nomination de chefs d'arrondissement;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Toumané Baldé, précédemment chef d'arrondissement de Diaglé (département de Dagana), est nommé chef d'arrondissement de Bounkiling (département de Sédhiou); en remplacement de M. Amadou Alioune Sy qui recevra une affectation ultérieure.

Art. 2. — M. Amadou Saliou Fall, précédemment chef d'arrondissement de N'Goye (département de Bambey), est nommé chef d'arrondissement de Koumpentoum en remplacement de M. Madior Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Madior Fall précédemment chef d'arrondissement de Koumpentoum (département Tambacounda), est nommé chef d'arrondissement de Salémata (département Kédougou), en remplacement de M. Ibrahima M'Baye remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par décret n° 68-900 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Sont annulés au budget commune 1967-1968, aux chapitres et articles ci-après, les crédits suivants :

Chapitre 13

Art. 2. — Halles et marchés (autres départ) 100.000 »

Chapitre 2

Art. 4. — Secrétariat et bureaux (gestions closes) 7.386 »

Chapitre 10

Art. 8. — Voirie (gestion close) 34 »

Chapitre 13

Art. 3. — Abattoirs, halles et marchés (gestion close) 1.960 »

Total 109.380 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 109.380 francs réparti comme suit :

Chapitre 11

Art. 2. — Halles et marchés (personnel) 100.000 »

Chapitre hors budget (R.M.) 9.380 »

Total 109.380 »

Par décret n° 68-903 en date du 21 août 1968 :

Article unique. — Le budget de la commune de Diourbel, gestion 1968-1969 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

1^o RECETTES ORDINAIRES

Chapitre premier. — Ristournes au titre des impôts directs.

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Paragraphe 6. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes.

Lire :

Article 1^{er}. — Paragraphe 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes.

Au lieu de :

Article 2. — Paragraphe 3. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes.

Lire :

Article 2. — Paragraphe 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes.

Au lieu de :

Article 3. — Paragraphe 2. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes.

Lire :

Article 3. — Paragraphe 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes.

Total du chapitre 1^{er} (Sans changement).

Chapitre 2. — Produits des centimes ordinaires.

Article 7. — Restes à recouvrer des gestions 5.024.831 »

Au lieu de :

Article 8. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes. Néant

Lire :

Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes 5.024.831 »

Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes. Néant

Total du chapitre 2. — (Sans changement).

Chapitre III. — Taxes municipales fiscales

Au lieu de :

Article 20. — Restes à recouvrer des gestions closes 1.781.514 »

Article 21. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 250.000 »

<i>Lire :</i>		
Article 20. — Taxe sur les chevaux	Néant	
Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.781.514	>
Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	250.000	>
Total du chapitre 3. — (Sans changement).		

Chapitre IV. — *Produits du Domaine.*

<i>Au lieu de :</i>		
Article 20. — Restes à recouvrer des gestions closes	Néant	
Article 21. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	

<i>Lire :</i>		
Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	Néant	
Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	
Total du chapitre 4. — (Sans changement).		

Chapitre V. — *Revenu ordinaire du Patrimoine.*

<i>Au lieu de :</i>		
Article 8. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	
Article 9. — Restes à recouvrer des gestions closes	Néant	

<i>Lire :</i>		
Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	Néant	
Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	
Total du chapitre 5. — (Sans changement).		

Chapitre VI. — *Redevances pour services rendus.*

<i>Au lieu de :</i>		
Article 12. — Recettes à recouvrer des gestions closes	Néant	
Article 13. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	

<i>Lire :</i>		
Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	Néant	
Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	
Total du chapitre 6. — (Sans changement).		

Chapitre VII. — *Produits des services à caractère commercial ou industriel.*

<i>Au lieu de :</i>		
Article 10. — Restes à recouvrer des gestions closes	Néant	
Article 11. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	

<i>Lire :</i>		
Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	Néant	
Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	
Total du chapitre 7. — (Sans changement).		

Chapitre VIII. — *Recettes ordinaires diverses.*

<i>Au lieu de :</i>		
Article 11. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.263.861	>

<i>Lire :</i>		
Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.263.861	>
Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	
Total du chapitre 8. — (Sans changement).		

2° RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Chapitre IX. —

<i>Au lieu de :</i>		
Article 11. — Restes à recouvrer des gestions closes	Néant	
Article 12. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	

<i>Lire :</i>		
Article 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	Néant	
Article 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Néant	
Total du chapitre 9. — (Sans changement).		

B. — DEPENSES.

1° DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Au lieu de :</i>		
Chapitre premier. — <i>Administration générale</i> (Maire et Cabinet du Maire)		
Article 4. — Personnel conventionnel	1.150.000	>
Total du chapitre 1 ^{er}		

<i>Lire :</i>		
Article 4. — Personnel conventionnel	1.138.321	>
Total du chapitre 1 ^{er}		
(Le reste sans changement).		

Chapitre III. — *Administration générale.*
(Matériel)

<i>Au lieu de :</i>		
Article 1 ^{er} . — Dépenses de matériel (acquisition voiture)	1.500.000	>
Total du chapitre 3		

<i>Lire :</i>		
Article 1 ^{er} . — Dépenses de matériel (acquisition voiture)	1.000.000	>
Total du chapitre 3		
(Le reste sans changement).		

Chapitre XIX. — *Voirie urbaine.*
(Personnel)

<i>Au lieu de :</i>		
Article 1 ^{er} . — Personnel statutaire	841.392	>
Total du chapitre 19		

<i>Lire :</i>		
Article 1 ^{er} . — Personnel statutaire	849.654	>
Total du chapitre 19		
(Le reste sans changement).		

Chapitre XXI. — *Voirie Urbaine.*
(Matériel)

<i>Au lieu de :</i>		
Article 1 ^{er} . — Travaux d'entretien, aménagements rues et quais	4.000.000	>
Total du chapitre 21		

<i>Lire :</i>		
Article 1 ^{er} . — Travaux d'entretien, aménagements rues et quais	3.800.000	>
Total du chapitre 21		
(Le reste sans changement).		

Chapitre XLVIII. — Dépenses ordinaires diverses.*Au lieu de :*

Article 5. — Frais de transport et de déplacement	300.000 »
Article 10. — Dépenses éventuelles	200.000 »
Total du chapitre 48	9.369.627 »

Lire :

Article 5. — Frais de transport et de déplacement	184.362 »
Article 10. — Dépenses éventuelles	Néant
Total du chapitre 48	9.053.989 »

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Chapitre XLVIII bis. — Dépenses invest.	1.000.000 »
Total du chapitre 48 bis.	1.000.000 »

Lire :

Chapitre XLVIII bis. — Dépenses invest.	2.019.376 »
Total du chapitre 48 bis.	2.019.376 »

Le budget de la commune de Diourbel pour l'année financière 1968-1969 est arrêté à cinquante millions quatre cent trente deux mille huit cent quatre vingt dix huit francs (50.432.898) inscrits en section ordinaire.

Par décret n° 68-904 en date du 21 août 1968 :

Article unique. — Le décret n° 67-1155 du 21 octobre 1967, portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion 1967-1968, est modifié comme suit :

A. — RECETTES.**I. — SECTION ORDINAIRE.**

Chapitre 1^{er}. — Excédent de recettes :

(5.000.000 de francs sur lequel un prélèvement de 505.000 est effectué pour alimenter la section extraordinaire)	<i>Au lieu de :</i> 5.000.000 »	<i>Lire :</i> 4.495.000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	17.566.681 »	17.061.681 »
Total des recettes ordinaires	52.464.626 »	51.959.626 »

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 10. — Recettes extraordinaires :

— Avance de trésorerie	»	29.500.000 »
— Prélèvement effectué sur l'excédent de recettes ordinaires de francs : 5.000.000	»	505.000 »
Total du chapitre 10	29.500.000 »	30.005.000 »
Total de la section extraordinaire	29.500.000 »	30.005.000 »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10832 MINT-A.P.A. en date du 9 août 1968 :

Article premier. — M. Younes El Habib est autorisé à adjoindre un dancing à son bar sis au n° 8, rue des Essarts à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 10882 MINT-A.P.A. en date du 10 août 1968 :

Article premier. — M. Marcel Mal est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « Le Domaine du Cap des Biches » sis sur la route de Rufisque qui appartenait à M. Charles Graziani et dont il a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11149 MINT-A.P.A. en date du 14 août 1968 :

Article premier. — M. André Doppler est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « la Hutte Chez Michelle » sis aux Almadies dont il a acquis la propriété et qui appartenait à M^{me} Michelle Vonier.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11151 MINT-A.P.A. en date du 14 août 1968 :

Article premier. — M^{me} Georgette Barbar est autorisée à transférer la licence de son débit de boissons sis route de Gossas au lot n° 99 de la ville de Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11152 MINT-A.P.A. en date du 14 août 1968 :

Article premier. — M. Seydou Traoré est autorisé à réouvrir sous le régime de la petite licence l'ex-bar-restaurant à l'enseigne « Sounou Keur » sis au quartier Nord à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11153 MINT-A.P.A. en date du 14 août 1968 :

Article premier. — M^{me} Moukarem A. Hussein, demeurant à Kolda, est autorisée à exploiter le gîte d'étape sis à Kolda, précédemment exploité par M^{me} veuve Chomel.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-888 du 21 août 1968

nommant M. Blaise Senghor, comme délégué permanent du Sénégal à l'UNESCO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la décision n° 10784 A.A.C.P. du 22 juillet 1965 portant nomination de M. Blaise Senghor comme conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Blaise Senghor, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, est nommé Délégué du Sénégal à l'UNESCO.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 août 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 11101 M.J.-D.S.J.-P en date du 13 août 1968 :

Article unique. — M. Madikhoulé Diawara, juge intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ladite juridiction.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 68-874 M.F.-D.I.D. en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Meyneng de la parcelle A d'une contenance de 252 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5725 D.G.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 1.200 francs le mètre carré, soit 302.400 francs ;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties du terrain qui seraient nécessaires à des travaux d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-875 M.F.-D.I.D. en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national d'un immeuble sis à Bambey, consistant en un terrain bâti de 2.750 mètres carrés, objet du lot n° 32 de la commune de Bambey ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Toustou Ferdinand Félix Joseph.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Toustou Ferdinand Félix Joseph susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-876 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est autorisé le bail avec promesse de vente, au profit de M. Abdou Karim Sow, commerçant à Thiès, d'un immeuble bâti d'une contenance de 1.808 mètres carrés, objet du titre foncier n° 1339 TH.

Art. 2. — Ce bail est consenti moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 5 ans renouvelable par tacite reconduction ;

— Obligation d'entretenir l'immeuble et d'assurer les travaux de transformation ;

— Loyer annuel : 30.000 francs ;

— Résiliation pour défaut de paiement du loyer ;

— Droit de reprise de l'immeuble par l'Etat à toute époque moyennant un préavis d'un an ;

— Promesse de vente après la fin de la première période si le locataire en fait la demande à un prix représentant la valeur vénale de l'immeuble.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-877 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de la Société Agricole Commerciale et Industrielle de la Casamance (SACICA) de deux parcelles de terrain sises à Dakar, en zone industrielle :

— L'une d'une contenance de 2.087 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5012 D.G. ;

— Et l'autre d'une contenance de 3.130 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 8329 D.G.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans ;

— Loyer annuel : 420.000 francs ;

— Obligation de mise en valeur dans le délai de trois ans par la réalisation des travaux suivants :

a) Remblai et nivellement du terrain ;

b) Aménagement d'une aire de stationnement de 3.000 mètres carrés environ ;

c) Construction d'un hangar de 500 mètres carrés environ pour l'entretien et la réparation des véhicules ;

— Promesse de vente au prix de 1.000 francs le mètre carré à toute époque du bail, après constatation de la mise en valeur

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour les parties des terrains qui seraient nécessaires à des travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-878 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, route du Front de Terre, d'une contenance de 389 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 4373 D.G.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de 300 francs le mètre carré, soit 116.700 francs.

Art. 3. — Sont en conséquence rapportées en ce qui concerne cette parcelle les dispositions de l'arrêté n° 14597 du 6 octobre 1961, portant affectation d'une parcelle de 28.000 mètres carrés du titre foncier n° 4324 D.G. au Ministère de l'Intérieur pour les besoins de la gendarmerie nationale.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-879 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque, rue docteur Feylay ex-Kounouné, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 565 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée, par M. Jean Pierre Dominique Desplats.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Jean Pierre Dominique Desplats susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-880 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès entre les rues Faidherbe, de la Poste et de Paris d'une contenance de 1.747 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Chaouy Ben Tahar Mohamed, Chaouy Ben Mohamed Tahar, Ben Yakhya Driss Ben El Chali, Lazrak Mohamed Ben Chali qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-881 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Galam formant le lot n° 4 de l'ilot 15 d'une contenance de 621 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de feu Demba Guèye qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-882 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès rue de la Mission d'une contenance de 900 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Papa Abdoulaye Diop agent des Impôts et des Domaines.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-883 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée rue des Batteries d'une

contenance de 64 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux conjoints Guéye qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-884 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent dans les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, et celles particulières suivantes, les immeubles à usage de logement situés à Rufisque, ci-après désignés :

Bénéficiaires	Désignation de l'immeuble			Prix		
	Situation	Titre foncier	Superficie en m ²	Bâtiment	Terrain	Total
M. Mamadou Cissé, directeur de l'imprimerie nationale	Rue Gambetta X-rue Lebon	347/Rufisque	862	2.507.000	413.000	2.920.000
M. Djibril Diongue	Boulevard du centre X-rue Demoley	Lot 3 îlot 43 de Rufisque	579	2.072.800	289.000	2.362.800

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite banque dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque du premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa

dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix, conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription de l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des Impôts et des Domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-885 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent, sous les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, et celles particulières suivantes, des immeubles à usage de logement situés à Dakar ci-après désignés :

Prénoms et nom	Désignation de l'immeuble			Prix		
	Situation	Titre foncier	Superficie en m ²	Bâtiment	Terrain	Total
M. Ousmane Diop	Route de Ouakam	13843/DG	522 m ²	678.000	522.000	1.200.000
M ^{me} Diack, née Henriette Bathily	Route de Ouakam	13844/DG	863 m ²	678.000	863.000	1.541.000
M. Bara Diouf	Route de Ouakam	13845/DG	560 m ²	678.000	560.000	1.238.020
M. Abdoulaye Niang	Route de Ouakam	13846/DG	1.036 m ²	1.064.000	1.036.000	2.100.000

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire. L'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeu-

ble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription de l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-886 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé sur la route de M'Bour à Joal d'une contenance de 4.800 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Planas en vue d'y implanter une usine de décorticage des arachides.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-891 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Saint-Louis, conformément aux plans et à l'avant projet.

L'expropriation des terrains ou partie de terrains nécessaires à la réalisation du projet devra être réalisée dans le délai de trois ans, à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Les terrains traversés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires, de passage, d'implantation d'appuis et de circulation nécessitées par la construction de la conduite d'eau, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-897 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « investissements sur subventions F.E.D. », les crédits de paiement pour un montant de un milliard neuf cent quatre-vingt-douze millions cinq cent mille francs C.F.A. (1.992.500.000 francs C.F.A.), accordés par la Communauté Economique Européenne pour le financement prévu aux termes de la convention n° 490 S.E. portant quatrième tranche annuelle du programme d'aide à la production.

Art. 2. — La répartition des crédits ouverts entre les différents groupes d'intervention est fixée comme suit :

Groupe d'intervention	Crédits ouverts
Intensification de la production arachidière	235.000.000
Semences sélectionnées	52.000.000
Opérations de nature mixte	351.000.000
Infrastructure de stockage	944.500.000
Engrais	410.000.000

Art. 3. — La détermination de ces crédits par chapitre et par sous-rubrique du compte spécial hors budget est fixée comme suit :

Imputation	Désignation des opérations	Crédits ouverts
8-727-4901-2	Intensification de la production arachidière	235.000.000
8-727-4902-2	Semences sélectionnées	52.000.000
8-727-4903-2	Opérations de nature mixte	351.000.000
8-727-4904-2	Infrastructure de stockage	944.500.000
8-727-4905-2	Engrais	410.000.000

Art. 4. — La mise à la disposition des fonds sera réalisée par l'intermédiaire de la Caisse centrale de Coopération économique.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local est chargé de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIF n° 10043 du 24 juillet 1968 à l'arrêté n° 6719 quater du 31 mai 1968 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

33^e ligne (Saint-Louis) colonnes 7, 10, 18, 20, 26, 30 et 31 :

Minimum fiscal, au lieu de : 132.000 lire : 131.500;

Mobilière, au lieu de : 165.930 lire : 165.330;

C.A. à M.F., au lieu de : 66.000 lire : 65.750;

C.A. à Mobilière, au lieu de : 124.457 lire : 124.007;

T.O.M., au lieu de : 210.590 lire : 212.040;

Taxes diverses, au lieu de : 21.250 lire : 19.600;

Total des rôles, au lieu de : 7.146.317 lire : 7.144.317.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10396 bis M.F.-C.D. en date du 31 juillet 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Commune de Dakar	Perception de Dakar	895.138.487 »
Commune de Rufisque	Perception de Rufisque	2.918.035 »
Commune de Bignona	Perception de Bignona	1.858.690 »
Commune de Kolda	Perception de Kolda	1.271.287 »
Commune d'Oussouye	Perception d'Oussouye	6.580 »
Commune de Sédhiou	Perception de Sédhiou	1.086.602 »
Commune de Vélingara	Perception de Vélingara	12.901 »
Commune de Ziguinchor	Perception de Ziguinchor	29.504.459 »
Commune de Bambey	Perception de Bambey	1.844.116 »
Commune de Diourbel	Perception de Diourbel	4.601.110 »
Commune de Kébémér	Perception de Kébémér	109.681 »
Commune de Linguère	Perception de Linguère	98.982 »
Commune de Louga	Perception de Louga	715.869 »
Commune de M'Backé	Perception de M'Backé	224.391 »
Commune de Saint-Louis	Perception de Saint-Louis	17.545.527 »
Commune de Dagana	Perception de Dagana	1.244.006 »
Commune de Matam	Perception de Matam	536.669 »
Commune de Podor	Perception de Podor	498.706 »
Commune de Bakel	Perception de Bakel	46.480 »
Commune de Kédougou	Perception de Kédougou	45.659 »
Commune de Tambacounda	Perception de Tambacounda	1.324.610 »
Commune de Fatick	Perception de Fatick	1.977.230 »
Commune de Foundiougne	Perception de Foundiougne	302.142 »
Commune de Gossas	Perception de Gossas	3.310.574 »
Commune de Kaffrine	Perception de Kaffrine	573.082 »
Commune de Kaolack	Perception de Kaolack	27.048.521 »
Commune de Nioro	Perception de Nioro	172.453 »

Perception de M'Bour

de M'Bour	421.251 »
-----------------	-----------

Perception de Thiès

de Thiès	11.129.275 »
----------------	--------------

Perception de Tivaouane

de Tivaouane	12.523.799 »
--------------------	--------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10396 ter M.F.-C.D. en date du 31 juillet 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Trésorerie générale de Dakar

Prélèvement sur solde, de juillet 1968 (C.C.A.P.)	30.719.871 »
Prélèvement sur solde de juillet 1968 (C.E.P.)	5.397.891 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10787 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 8 août 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kaolack à la diligence du Préfet au sujet du projet de travaux d'alimentation en énergie électrique 30.000 volts, de Koutal à partir du réseau général.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet du département de Kaolack.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Préfecture de Kaolack où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet de Kaolack qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10996 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 août 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8987 M.F.-D.C.P.-3 du 18 juin 1964 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière du Cap-Vert.

Art. 2. — Il est créé à l'inspection forestière du Cap-Vert et annexes de M'Bao, Bargny et Rufisque, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par des :

- Produits de l'exploitation forestière;
- Amendes et transactions forestières;
- Recettes du parc de Hann;
- Cessions de plantes ornementales et de terreau.

Art. 3. — Le montant de l'encaisse de cette régie intermédiaire est ainsi composé :

— Point secondaire de M'Bao	50.000 »
— Point secondaire de Bargny	10.000 »
— Point secondaire de Rufisque	30.000 »
— Point secondaire de Hann	60.000 »

Art. 4. — Les agents en service dans les points secondaires seront munis de quittanciers à souches P-IB qui leur seront remis par les soins du régisseur principal, et ils délivreront quittances des sommes perçues.

Le régisseur principal sera également muni d'un quittancier à souches P-IB et délivrera quittance à chaque fois qu'il constatera une recette, il donnera également aux agents des points secondaires dont il collectera les recettes, quittances de leurs versements.

Il versera au moins une fois par mois à la trésorerie générale à Dakar (note information n° 6) la totalité des recettes constatées.

Art. 5. — Le régisseur principal et les agents des points secondaires tiendront chacun, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, au titre des cessions, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée.

Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Art. 6. — Un relevé de toutes les cessions soldées ou non soldées accompagnera le versement des recettes au trésor. Un exemplaire de ce relevé sera envoyé au Ministère des Finances, direction du budget, service central de la recette pour prise en charge au titre des émissions.

Par arrêté ministériel n° 11012 M.F. en date du 12 août 1968 :

Article premier. — M. John Corréa, agent comptable particulier de l'établissement public : Régie des Transports du Sénégal est constitué en débet envers cet établissement de la somme de : deux cent quatre-vingt-trois mille soixante-dix francs, représentant le montant du déficit constaté dans sa régie financière le 30 juin 1968.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un bon de régularisation créditant la régie financière (467010001) par le débet du compte « Débet des comptables » (467805).

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette du même montant à l'encontre de M. John Corréa.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêt à 4 % pour compter du 30 juin 1968 sera poursuivi par toutes voies intérêts étant comptabilisés au compte « Produits accessoires ordres de recettes » (7693).

Art. 4. — Le directeur de la Régie des transports du Sénégal et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11013 M.F. en date du 12 août 1968 :

Article premier. — El Hadji Amadou Diakhate, agent comptable particulier de l'établissement public la radiodiffusion nationale du Sénégal est constitué en débet envers cet établissement de la somme de : un million six cent neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept francs (1.609.197) représentant le montant du déficit constaté dans sa régie financière le 16 mai 1968.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit il sera émis un bon de régularisation créditant la régie financière (467010001) par le débit du compte « débet des comptables » (467805).

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette du même montant à l'encontre de M. Amadou Diakhaté.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % pour compter du 16 mai 1968 sera poursuivi par toutes voies de droit les intérêts étant comptabilisés au compte « Produits accessoires ordres de recettes » (7693).

Art. 4. — Le directeur de la radio et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11097 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 août 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 12078 M.F.-D.F.-10 A. du 5 juillet 1962 créant une caisse d'avances auprès de la Gendarmerie nationale est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du Trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11119 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 août 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 243 M.F.-D.C.P.-T. du 5 juin 1966 créant la caisse d'avances du centre de recherches et de documentation du Sénégal « Centre Michel Adamson à Saint-Louis ».

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10688 M.F.-CAB.-M.A.T. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Diallo, secrétaire des greffes et parquets, est nommé dépositaire-comptable de la Justice de paix de Kaolack pour la gestion 1968-1969.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 10691 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — M^{lle} Lucille N'Diaye, maîtresse d'enseignement ménager et social, est nommée gérante de la caisse d'avances du Centre régional d'enseignement technique féminin de Tambacounda (Sénégal Oriental) en remplacement de M^{lle} Sophie Diagne.

Art. 2. — M^{lle} Lucille N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10717 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — M. Hamidou Bocoum, ingénieur adjoint de 1^{er} échelon des travaux d'élevage, Mle de solde 35780-A, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Centre avicole de Dagana en remplacement de M. Abdourahmane Seye.

Art. 2. — M. Hamidou Bocoum percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10826 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 août 1968 :

Article premier. — M. Samba Legré N'Diaye, capitaine, est nommé gérant de la caisse d'avances du bureau de gestion de l'Immeuble administratif en remplacement de M. Sidiyah M'Baye.

Art. 2. — M. Samba Legré N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10866 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 août 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, directeur de l'Ecole de la Marine marchande, est nommé gérant de la caisse d'avances de cet établissement.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10867 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 août 1968 :

Article premier. — M. Vincent Joseph Thiam, secrétaire d'administration principal, est nommé gérant de la régie d'avances du Ministère des Affaires étrangères en remplacement de M. Amadou Seck.

Art. 2. — M. Vincent Joseph Thiam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10869 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 août 1968 :

Article premier. — M. Vincent Joseph Thiam, secrétaire d'administration principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères en remplacement de M. Amadou Seck.

Art. 2. — M. Vincent Joseph Thiam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10913 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 août 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat ci-dessous désignés sont nommés gérants des caisses intermédiaires de recettes des établissements pénitentiaires :

Région de Thiès

MM. Aly Sock, Mle de solde 28870-E : prison civile de Thiès;
Ibrahima Mamadou N'Diaye, Mle de solde 10541-C : prison de Tivaouane;
Samba Souba Sarr, Mle de solde 19751-E : prison de M'Bour.

Région de Diourbel

MM. Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28882-D : prison civile de Diourbel;
Ibrahima Sy, Mle de solde 11286-Z, Camp pénal de M'Backé;
Alioune Kébé, Mle de solde 19243-G : prison civile de Kébémér;
Djibril Sarr, Mle de solde 11230-A : prison civile de Louga;
Daouda Botina N'Diaye, Mle de solde 11132-Z : prison civile de Linguère.

Région du Sine-Saloum

MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 17881-E, prison civile de Kaolack;
Biraïne Gaye Dieng, Mle de solde 17891-K, camp pénal de Foundiougne;
Boubacar Cissé, Mle de solde 10779-J : prison civile de Fatick;

Jean Baptiste Diémé, Mle de solde 37637-F : camp pénal de Nioro-du-Rip;
 Malick Coumba N'Diaye, Mle de solde 12890-B : prison civile de Gossas;
 Mamadou Bina Konaré, Mle de solde 11057-B : prison civile de Kafrine.

Région du Fleuve

MM. Aldiaw Guèye, Mle de solde 11022-Z : prison civile de Saint-Louis;
 Adama N'Diaye, Mle de solde 46799-E : prison civile de Podor;
 Thierno Djim, Mle de solde 10956-K : prison civile de Matam.

Région du Sénégal Oriental

MM. Fanbondiou Mané, Mle de solde 28851-B : prison civile de Tambacounda;
 Sada Bathily, Mle de solde 10347-G : prison civile de Bakel;
 Moctar Diallo, prison civile de Kédougou.

Région de Casamance

MM. Maguèye Guèye, Mle de solde 19159-C : prison civile de Ziguinchor;
 Edouard Manga, Mle de solde 11906-C : prison civile de Kolda;
 Youssouf Athié, Mle de solde 28759-E : prison civile de Vélingara;
 Alioune N'Diaye, Mle de solde 19417-B : prison civile de Sédhiou.

Art. 2. — Les gérants ci-dessus cités percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10995 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 août 1968 :

Article premier. — M. Abdourahmane Sèye, ingénieur adjoint de 4^e échelon des travaux d'élevage, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Centre avicole de Podor en remplacement de M. Hamidou Bocoum.

Art. 2. — M. Abdourahmane Sèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11000 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 août 1968 :

Article premier. — M. Momar Mar, chef de cabinet, est nommé gérant de la caisse d'avances du Conseil économique et social en remplacement de M. Moustapha Niassé.

Art. 2. — M. Momar Mar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11016 M.F.-CAB.-M.A.T. en date du 12 août 1968 :

Article premier. — M. Amadou Samba Diop, agent technique de l'agriculture est nommé dépositaire-comptable du secteur agricole de Bakel en remplacement de M. Thiaka Diouf.

Art. 2. — M. Amadou Samba Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 16 juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 11022 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 août 1968 :

Article premier. — M. Albourey Niang, agent technique des eaux et forêts 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Bakel et annexe de Goudiry.

Art. 2. — M. Albourey Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11098 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 août 1968 :

Article premier. — M. Papa Dioum, infirmier d'état adjoint 3^e échelon, Mle de solde 33614-I, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école des agents sanitaires de Khombolé en remplacement de M. Amadou Souleye Sarr.

Art. 2. — M. Papa Dioum percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11099 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 août 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Touré, docteur vétérinaire stagiaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'élevage en remplacement de M. Moustapha Sall.

Art. 2. — M. Mamadou Touré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 11100 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 août 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7700 M.F.-D.C.P.-T. du 20 juin 1968 portant nomination d'un préposé du trésor à la paierie principale de Saint-Louis est complété comme suit :

Au lieu de :

Ancien article premier. — M. Mamadou Gassama, inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 10210-B, est nommé préposé du trésor à la paierie principale de Saint-Louis à compter du 1^{er} juillet 1968 en remplacement de M. Ismaïla Diouf appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Lire :

Nouvel article premier. — M. Mamadou Gassama, inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 10210-B, est nommé préposé du trésor à la paierie principale de Saint-Louis à compter du 1^{er} juillet 1968 en remplacement de M. Ismaïla Diouf appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Saint-Louis.

Il aura droit aux indemnités de responsabilités et de gestion attachées à ce poste.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 11120 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 août 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Seyni M'Bodje, préposé des eaux et forêts de 3^e classe 4^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Kounghoul en remplacement de M. Amadou Saidou Diallo.

Art. 2. — M. Ibrahima Seyni M'Bodje percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11121 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 août 1968 :

Article premier. — M. Bab'a Doucouré est nommé gérant de la caisse d'avances du Parc national de Niokolo-Koba.

Art. 2. — M. Baba Doucouré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-894 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Une provision de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des allocations des IPESIENS (élèves-professeurs) au titre de l'année universitaire 1968-1969.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7340, exercice 1968-1969 et sera viré au compte du trésor n° 52-03-40 (Agent comptable central des établissements publics du Sénégal).

Par décret n° 68-895 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Une allocation de cent soixante-quinze mille (175.000) francs pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Ismaïla Kane, stagiaire interne au service de dermatologie (hôpital Aristide le Dantec Dakar).

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au budget de la République du Sénégal (chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-896 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Une indemnité complémentaire de trente trois mille (33.000) francs est accordée au titre de l'année universitaire 1967-1968 à chacun des étudiants dont les noms suivent, titulaires d'une bourse du Gouvernement marocain pour des études d'ingénieur à l'école Mohammédia de Rabat.

- Mansour Diop,
- Mamadou Niang,
- El Hadj Ibrahima N'Dao,
- Ibrahima Sarre.

Art. 2. — Ils percevront en outre une allocation globale de soixante-sept mille cinq cents (67.500) francs C.F.A. au titre des trois mois de vacances.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq cent soixante-sept mille (567.000) francs est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom des intéressés et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Rabat.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décision ministérielle n° 10653 M.E.N.-EX. en date du 5 août 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 1927 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 est complété comme suit :

A. — Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)

Après :

Louis Dacosta, Tilène.

Ajouter :

Djim Momar Cissé, Coubanao (Bignona);
Mamadou Djiméra, Dembanané (Matam);
Rouger Fall, N'Guidjilone (Matam);
Abdou Faye, Thilogne (Matam);
Cheikh Thioune, Kolda II;

B. — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

Après :

Moussa Traoré, Kora (Kaolack II).

Ajouter :

Amadou Bâ, Mondéry (Tambacounda);
Diéry Bâ, Goudiry (Tambacounda);
Mouhamadou Aly Bâ, Koussanar (Tambacounda);
Bacary Badji, Bourreck (Bignona);
Abdel Badji, Bonconto (Kolda);
Aliou Badji, Yaféra (Tambacounda);
Mamadou Ali Barro, Diamougheul (Matam);
Michel Basse, Gababé Pêcheurs (Matam);
Bassirou Bathily, Diavol (Matam);
Sadio Bodian, Matam I;
Abdoulatif Bougaleh, Fongolemby (Tambacounda);
Amadou Moustapha Coundoul, Djimbé (Tambacounda);
Bouna Abdoul Daff, Amady Ounaré (Matam);
Samba Dembélé, Kédougou Régionale;
Mouhamed Mounir Dia, Matam I;
Boubacar Diallo, Diégoune (Bignona);
Mamadou Diallo, Tamba Nord;
Mamadou Dicko, Bakel Ville;
El Hadji Diémé, Djighaki (Bignona);
Djibril Dieng, Missira K. (Kolda);
Jean N'Doffane Dieng, D. Brottier (Thiès);
Ibrahima Digne, Wassadou, (Kolda);
M^{lle} Diop née Astou Diaw, Randoulène F. (Thiès);
Magatte Diop, Goudiry (Tamba);
Malaobé Diop, Kédougou (Tamba);
Aliou Diouf, Yarang (Kolda);
Ibrahima Diouf, Tuabou Tambacounda;
Mamadou Diouf, Goudiry (Tamba);
Nahoume Diouf, Kédougou Régionale;
Seydina Diouf, Aouré (Matam);
Bira Him Fall, Manael (Tamba);
Limamou Fall, Sinthiou Bame (Matam);
Michel Faye, Kounkane (Kolda);
Mohamadou Faye, Mangacounda (Kolda);
Ibrahima Gaye, N'Guidjilone (Matam);
Mamadou Guéye, Kaone (Kolda);
Alpha Kaba, Nabadji Civol (Matam);
Abdourahmane Kane, M'Boulouciène, (M'Bour);
Mamadou Kasse, Vélingara (Kolda);
M^{lle} Baye Kébé, Sadel (Matam);
Ravane Koné, Agnam Civol (Matam);
Cheikh Kourouma, Voudourou (Matam);
Abdoulaye Lô, Djighaky (Bignona);
Mamadou Mané, Bagaya (Bignona);
Abdou M^{lle} Backé, N'Diaffane Sorokon;
Abdoukarim N'Diaye, Agnam Goly (Matam);
Mahtar N'Diaye, Tamba Dépôt;
Magatte Diéye N'Diaye, Tivaouane M. II (Thiès);
Mamadou N'Diaye, né à Foudiougne, Matam I;
Mamadou N'Diaye, né à Bambey, Sinthiou Garba (Matam);
M^{lle} Baye N'Diaye, Agnam Godo (Matam);
Moumar N'Diaye, Boynadji (Matam);
Omar Galaye N'Diaye, Cotiary (Tambacounda);
Ousmane N'Diaye, Makacolibantan (Tamba);
Cheikh Touré, Orkadiéré (Matam);
Guène N'Gom, Kandia (Kolda);
Mouctar Niang, Cafountine (Bignona);
Oumar Sadio, Kédougou régionale;
Maram Sakho, Khor Filles (Rufisque);
Amadou Mouctar Sall, Matam II;
Mame Bounama Sall, Diamougheul (Matam);
Idrissa Sambe, Sédhio I (Kolda);
Boubacar Sambou, Diannah (Bignona);
David Sané, Liberté (Grand-Dakar);
Souleymane Sarr, Bakadadji (Kolda);
Mouhamed Toulla Seck, Golmy (Tambacounda);
Alioune Badara Sène, Bow (Matam);
Gormack Sène, Tivaouane (Thiès);
Djibril Seye, Doumba-Rindiao (Matam);
Mamadou Seye, Golmy (Tambacounda);
Ibrahima Tall Sy, Manconon (Kolda);
Papa Sylla, Agnam Thiodaye (Matam);
Dialor Dia Thiām, Sibicouroto (Kolda);
Mamour Thiām, M'Ballocounda (Kolda);
Mor Thiām, Awataba (Kolda);
Amadou Mouctar Thiōngane, Karoumbou (Kolda);
Souleymane Wade, Teckinguél (Matam);

C. — Certificat d'aptitude aux fonctions de maître (C.A.M.)

Après :

Demba Sow, N'Dianda.

Ajouter :

Mamadou Diagne, Biscuiterie (Grand-Dakar);
 Abdoul Aziz Fall, Dieuppeul (Grand-Dakar);
 Madické Guèye, Derklé (Grand-Dakar);
 Mountaga N'Dao, Thiawléne (Rufisque).

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 1927 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 est complété comme suit :

B. — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.)*Après :*

Prudence Spéro. Agboton, Marsassoum.

Ajouter :

Daniel Abathan, M'Lomp (Bignona);
 René Pierre Poenou, Bougouboub (Bignona);
 Coffi Samuel Aclassato, Biti-Biti (Bignona).

C. — Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.)*Après :*

Innocentia Todjissi Edorh, Saint-S. Cluny.

Ajouter :

Ibrahima Baldé, Golmy (Tamba).

Vice-présidente :

M^{me} la directrice de l'Ecole des assistants sociaux,

Membres :

M^{lles} Jeanne Sylvain, M^{le} ONU;
 Marie Madeleine Simonnet, M^{le} A.T.;
 Arlette Brenac, M^{le} Privé;
 M^{me} Jacqueline Garrot-Loustau, M^{le} 38197-F;
 MM. Laurant Diatta, M^{le} 37852-A;
 Maurice Nugues, M^{le} 46529-S;
 le Prof. Vincent Dan, M^{le} 33547-H;
 M^{me} Jacqueline Bray, M^{le} 50630-B;
 M^{me} Marie-Aimée Barrère, M^{le} A.F.;
 M. le Prof. René Jean Baylet, M^{le} A.F.;
 M^{me} Henriette Caminondo, M^{le} 38352-E;
 Geneviève Lasseur, M^{le} A.T.;
 Lilliane Niang, M^{le} 50730-I;
 M^{me} Marie Renée Niang, M^{le} 52252-B;
 MM. le Docteur Henry Ayats, M^{le} 48267-A;
 le Docteur Thianar N'Doye, M^{le} 33754-F;
 le Prof. Pierre Fougeyrollas, M^{le} 47802-G;
 M^{me} Roberte Sagna née Duchemin, M^{le} A.T.;
 MM. Ben Mady Cissé, M^{le} 37732-B;
 Jean Carlier, M^{le} 47962-B;
 Mademba Sy, M^{le} 19904-E;
 le Docteur Paul N'Diaye, M^{le} 33738-L;
 Ibrahima Beye, M^{le} 38617-G;
 James Benoit, M^{le} 49-188-D;
 Libasse N'Diaye, M^{le} Caisse A.F.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 11078 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 août 1968 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen probatoire de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de mai 1968, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 1. M ^{me} Goudiaby, née Ma- | 24. M ^{me} Diémé, née Yacine |
| mouna Sané; | Goudiaby; |
| Codou Sène; | 25. Codou Guèye; |
| 3. Mamadou Diamé; | 26. N'Dické Guèye Samb; |
| 4. Issakha Wade; | 27. Alioune Sall; |
| 5. Bouna Khoudia N'Dao; | 28. Baffa N'Dao; |
| 6. Mamadou Moutar M'Baye; | 29. Fatoumata Seck; |
| 7. M ^{me} Diaw, née Seynabou | 30. Saliou N'Diaye; |
| N'Diaye; | 31. Mouhammadou Thiam; |
| 8. Marie-Nicolas-Edwidje Fa- | 32. Abdou Diarra; |
| ye; | 33. Mame Fawade Diaw; |
| 9. Momar Fall; | 34. Louis Sagna; |
| 10. Mamadou Traoré; | 35. Aminata Diop, née Barry; |
| 11. Jacques Mingou; | Matar Diagne; |
| Moussa Sané; | 37. Mamadou M'Baye; |
| 13. Mamadou Koundoul; | 38. Bineta N'Diaye; |
| 14. Bayo Bodian; | Thiaré Niane; |
| 15. Baba Bâ; | 40. Abdoulaye Diop; |
| 16. Amadou Watt; | 41. Sokhna Gbaguidy; |
| 17. Momath Diane; | 42. Fatou Teuw; |
| 18. Marie Sophie Dabo; | Seynabou Diallo; |
| 19. Mada M'Bengué; | 44. Yacine Bâ; |
| Alioune Guèye; | 45. Abdou Aziz Samb; |
| 21. Abdou Kadhère Badji; | 46. Sira Dia; |
| Mahmoud Tafsir Diop; | 47. Adama N'Diaye; |
| 23. N'Deye Fatou Sadio; | 48. Aminata Diakhaté. |

Art. 2. — Sont exclus de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de notes à l'examen probatoire, session de mai 1968, les élèves dont les noms suivent :

Aminata N'Diaye;	Fatou N'Dao;
Elisabeth Traoré;	Ousseynou Paye;
Mouhamed Ben Ibrahima Fall;	Awa Soumaré;
Lét Thi Hat N'Diaye;	M ^{me} Diop, née Aphy N'Diaye;
Magatte N'Diéguène;	Mariama Touré.
Salibatou Coly;	

Par arrêté ministériel n° 11122 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 août 1968 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), session du 23 novembre 1967, les candidats dont les noms suivent :

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté interministériel n° 10600 M.D.R. en date du 5 août 1968 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'O.N.C.A.D. comme suit :

Recettes

— Produits d'exploitation	27.957.288.576 »
— Subventions d'équilibre	1.188.796.871 »
— Produits accessoires	26.167.670 »
Total des recettes	29.172.253.117 »

Dépenses

— Opérations d'investissement	161.268.570 »
— Dépenses de fonctionnement	28.991.144.359 »
— Excédent budgétaire	19.840.188 »
Total des dépenses	29.172.253.117 »

Art. 2. — Le Directeur général de l'ONCAD, l'Agent comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution du budget de fonctionnement tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Par arrêté ministériel n° 10896 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 août 1968 :

Article unique. — M. Emmanuel Placca, stagiaire interne, M^{le} C.C.-A.P. 42370-B, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, ayant offert sa démission pour compter du 30 juin 1968, est radié des contrôles de cet établissement pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 11077 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 août 1968 :

Article premier. — Le jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante sociale et d'assistant social, session du 17 juin 1968, est composé comme suit :

Président :

M. le Docteur Simon Senghor, M^{le} 042190-E, directeur des Affaires sociales,

1. Ousmane Sané, Dakar;
2. Bouna N'Diaye, Tambacounda;
3. Mame Fara N'Diaye, Tambacounda;
4. Abdoulaye N'Diaye, Kaolack;
5. Bocar Diouck, Dakar;
6. Mamour Kane, Dakar;
7. Sahète M'Barou N'Diaye, Ziguinchor;
8. Mamadou Sissokho, Tambacounda;
9. Adiouma Sy, Dakar;
10. Ibrahima Diédhiou, Ziguinchor.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 40979 M.P.I.-D.M.G.-2 en date du 12 août 1968 :

Article premier. — L'autorisation pour une durée de cinq ans donnée à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès par arrêté n° 13438 du 12 septembre 1961 de fabriquer sur ses installations en vue de son utilisation dans les mines verticales et inclinées de 30° par rapport à la verticale un mélange explosif constitué par un nitrate d'ammonium additionné de diesel-oil dans la proportion de 6 % est rendue permanente.

Art. 2. — Dès la signature du présent arrêté, la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès soumettra au directeur des Mines et de la Géologie une consigne réglant les conditions de fabrication et d'utilisation de cet explosif.

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 68-893 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Messieurs Robert Sagna et Mamadou Gaye, ingénieurs des Travaux ruraux sont autorisés à suivre un stage à l'Institut Agronomique de Gembloux en Belgique pour une durée de 2 ans pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Art. 2. — Ils bénéficient d'une bourse accordée par la Communauté Economique Européenne pendant leur période de stage.

Art. 3. — Ils percevront une indemnité différentielle supportée par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle si la bourse qui leur est accordée par la C.E.E. est inférieure à leurs traitements de fonctionnaire.

Art. 4. — Ils percevront en outre une indemnité d'équipement dite de première mise au taux unique de 25.000 francs chacun supportée par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 5. — La dépense afférente à ce stage en ce qui concerne les articles 3 et 4, est imputable au chapitre 514 article 7970 du budget général.

Art. 6. — Les ministres des Finances, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 10672 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-D.E.A. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de la section « pêche maritimes et océanographie » de l'école nationale des cadres ruraux se dérouleront à l'école des agents techniques des pêches et de l'océanographie de Thiarye les 28 et 29 octobre 1968.

Art. 2. — Le calendrier des épreuves, leur durée et leur coefficient sont indiqués en annexe. Toutes les épreuves sont écrites.

Art. 3. — Chaque épreuve sera surveillée par une commission comprenant le professeur intéressé et un autre professeur désigné par le directeur des pêches et de l'océanographie. Elle sera corrigée par le professeur intéressé et par un représentant qualifié du Ministère du Développement rural.

Art. 4. — Les règles générales d'organisation des examens de l'enseignement technique sont applicables à l'examen de fin d'études de la section « pêches maritimes » de l'école nationale des cadres ruraux.

Art. 5. — Le jury comprend :

Président :

— Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vice-président :

— Le directeur des pêches et de l'océanographie.

Membres :

— Le directeur de l'école nationale des cadres ruraux;

MM. Grece, professeur de technologie;

Lecomte, professeur;

Babacar Diop, docteur vétérinaire.

Il se réunira à l'issue des épreuves; il examinera les résultats de fin d'études, les moyennes générales annuelles; il calculera la moyenne générale de sortie conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 10022 du 1^{er} juin 1962; il dressera la liste, par ordre de mérite, des candidats jugés aptes à recevoir le diplôme national des cadres ruraux (mention pêches maritimes et océanographie).

Cette liste sera officialisée par arrêté conjoint du Ministre, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministre chargé du Développement.

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale des cadres ruraux et le chef de la section « pêches maritimes et océanographie » de cet établissement sont chargés de l'application du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté organisant l'examen de fin d'études de la section « pêches maritimes » de l'école nationale des cadres ruraux :

Epreuves écrites du 28 octobre 1968 :

1. Technologie des produits de la pêche, durée : 2 heures; coefficient : 4;
2. Océanographie biologique, durée : 2 heures; coefficient : 2;
3. Océanographie physiologie, durée : 1 heure; coefficient : 1.

Epreuves écrites du 29 octobre 1968 :

4. Ichtyologie, durée : 2 heures; coefficient : 3;
5. Législation, durée : 1 heure; coefficient : 1;
6. Technologie du navire, durée : 1 heure; coefficient : 1.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 68-890 du 21 août 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, des Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et ce, pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 10621 M.T.P.U.T. en date du 5 août 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 16574 du 23 novembre 1963 autorisant M. Henri Bassinet à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle n° 89 du domaine public maritime à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Henri Bassinet par le chef d'arrondissement des T.P. du Cap-Vert.

Par arrêté interministériel n° 10804 M.T.P.U.T.-M.F. en date du 9 août 1968 :

Article premier. — Sont approuvés les remaniements des budgets d'exploitation et de renouvellement 1967-1968 de la Régie des chemins de fer tels qu'ils figurent aux tableaux suivants :

I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT. (En millier de francs)

DÉPENSES

Comptes	Libellé	Budget primitif	Corrections	Budget remanié
60	Achats d'approvisionnements	504.692	15.129	519.821
61	Frais de personnel	1.754.588	+ 64.528	1.819.116
62	Impôts et taxes	211.800	+ 2.000	213.800
63	Travaux, fournitures, services extérieurs	140.439	»	140.439
64	Transports et déplacements	18.855	»	18.855
66	Frais divers de gestion	41.546	850	42.396
67	Frais financiers	280	+ 29.893	30.173
68	Annuité de renouvellement	390.000	»	390.000
	Total des dépenses (ou charges)	2.871.700	+ 112.400	2.984.100

RECETTES

Comptes	Libellé	Budget primitif	Corrections	Budget remanié
70-a	Recettes du trafic	2.747.800	— 10.000	2.737.800
70-b	Recettes des cessions et fabrications	95.200	— 10.000	85.200
72 à 78	Autres recettes	28.700	+ 132.400	161.100
	Total des recettes (ou produits)	2.871.700	112.400	2.984.100

BUDGET RENOUVELLEMENT 1967-1968 MODIFIÉ

I. — FONDS PROPRES.

Compte	Libellé	Fonds propres				Virements au budget de fonctionnement	Nouvelle dotation
		Budget primitif	Recettes	Dotations	Nouvelle dotation		
232	Constructions	65.800.000	93.225.000	25.125.000	133.900.000	58.143.554	75.756.446
234	Matériel outillage	28.250.000	»	»	28.250.000	»	28.250.000
235	Matériel transport	133.100.000	»	»	133.100.000	»	133.100.000
236	Autres immobilisations corporelles	2.250.000	»	»	2.250.000	»	2.250.000
239	Remboursement emprunt	2.100.000	»	»	2.100.000	»	2.100.000
23	Opérations exercice 1966-67	»	35.800.000	»	35.800.000	»	35.800.000
24122	Fabrique traverses	76.000.000	»	58.000.000	18.000.000	»	18.000.000
24152	Soudage, ballastage P.K. 22 et 110 Tivaouane-Louga	112.500.000	»	45.900.000	66.600.000	54.256.446	12.343.554
		420.500.000	129.025.000	129.025.000	(1) 420.000.000	112.400.000	307.600.000

(1) Dont 30.000.000 crédits reportés.

BUDGET RENOUVELLEMENT 1967-1968 MODIFIE
I. D. A.

Compte	Libellé	Budget primitif	Mouvements		Nouvelle dotation
241	Rail, voies, infrastructure	437.200.000	30.000.000	>	467.200.000
242	Matériel roulant	781.000.000	>	>	781.000.000
243	Outillage	130.700.000	>	>	130.700.000
		1.348.900.000	30.000.000	>	1.378.900.000

Art. — L'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières des établissements publics et le Directeur de la Régie des chemins de fer du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10978 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 12 août 1968 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967, il est créé au sein du service topographique une division régionale basée à Tambacounda pour la Région du Sénégal Oriental.

Art. 2. — Le paragraphe B de l'article 6 de l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967 est abrogé et remplacé par le paragraphe nouveau suivant :

B) Composition du service :

Le service topographique qui a son siège à Dakar, comprend :

— Les bureaux centraux à Dakar ;

— Les divisions régionales du Cap-Vert, de Thiès, de Diourbel, du Siné-Saloum, du Fleuve, du Sénégal-Oriental, de la Casamance.

Art. 3. — Le personnel nécessaire au fonctionnement de la division topographique régionale du Sénégal Oriental sera prélevé sur l'effectif du service.

Art. 4. — Le fonctionnement de cette division régionale topographique sera assuré sur les dotations budgétaires du service topographique.

Art. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11160 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 14 août 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 588 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 janvier 1966 est et demeure abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Il sera restitué à M. Pierre Ach le cautionnement de 6.000 francs qu'il avait déposé à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar, en exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 588 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968, M. Pierre Ach, 13, rue Talmath, B.P. n° 338 à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 5, d'une superficie de 463 mètres carrés, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, destiné à l'édification d'une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : la durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation*. — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur*. — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance*. — M. Pierre Ach devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de treize mille francs (13.000 francs) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

— De 0 à 300 m² (300 × 30) 9.000 »
— De 301 à 463 m² (163 × 15) 2.445 »

11.445 »

Deuxième élément 1.000 »

12.445 »

Total arrondi au millier de francs supérieur ... 13.000 »

Art. 6. — *Révision de la redevance*.

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — Cautionnement. — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de treize mille (13.000) francs dont la déclaration de versement devra être présentée au Chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le Chef du Service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — Obligations diverses. — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, J. O. R. S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision interministérielle n° 10803 M.T.P.U.T. en date du 9 août 1968 :

Article premier. — Sont approuvés le bilan, le compte d'exploitation de l'exercice 1966-1967 de la Régie des chemins de fer.

A. — BILAN.

ACTIF	
Immobilisations	10.263.329.773 »
Approvisionnements	745.890.170 »
Actif réalisable à court terme	1.009.865.795 »
Disponible (caisses, banques, trésor, compensations)	201.132.419 »
Résultats : pertes de l'exercice	219.016.879 »
	12.036.970.198 »
PASSIF	
Capitaux permanents	9.528.071.162 »
Report à nouveau	1.218.900.050 »
Subventions d'équipement reçues	711.908.027 »
Provisions pour pertes et charges	229.301.048 »
Dettes à long terme et à moyen terme	1.218.627.938 »
Dettes à court terme	1.551.475.605 »
Pertes et profits	16.486.468 »
	12.036.970.198 »

B. — COMPTE D'EXPLOITATION.

(Budget principal)

I. — RECETTES.

(Produits)

Recettes du trafic	2.563.517.112 »
Recettes hors trafic	22.626.603 »
Produits financiers	2.253.023 »

Travaux d'immobilisations faits par l'entreprise pour elle-même	88.631.397 »
Cessions et fabrications pour les tiers	44.300.000 »
Total	2.721.331.157 »
Stock fin exercice	770.451.799 »
Total « Produits »	3.491.782.956 »

II. — DEPENSES.

(Charges)

Achats d'approvisionnements	419.792.270 »
Personnel (A.T., S.P.P. et Aux.)	2.097.175.497 »
Impôts et taxes	17.143.381 »
Travaux fournitures extérieures	46.625.045 »
Transports et déplacements	3.286.634 »
Frais divers de gestion	13.994.277 »
Frais financiers	1.836.879 »
Annuité de renouvellement	335.503.819 »
	2.935.357.802 »
Stock au début de l'exercice	775.442.033 »
Total des charges	3.710.799.835 »

III. — RESULTATS.

Produits	3.491.782.956 »
Charges	3.710.799.835 »
Déficit d'exploitation	219.016.879 »
Pertes et profits	16.486.468 »
Déficit net	202.530.411 »

Art. 2. — Le Président du Conseil d'administration et le Directeur de la Régie des chemins de fer du Sénégal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décret n° 68-892 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 67-735 du 28 juin 1967 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Censeurs »

Ajouter :

« Directeur d'écoles normales
« Directrices de lycées ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-899 en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 77 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963, M. Boubacar Soumaré, titulaire du diplôme d'ingénieur statistique, est nommé ingénieur statisticien stagiaire.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} février 1968, date de prise de service de l'intéressé au Ministère de l'Éducation nationale.

Par décret n° 68-905 en date du 21 août 1968 :

Article unique. — M. Mame N'Daraw Cisse (Mle 70.963 R), ingénieur stagiaire en service à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications est, pour compter du 1^{er} novembre 1967, titularisé dans son emploi et nommé ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des Postes et Télécommunications (indice : 1700, ancienneté conservée : un an).

Par décret n° 68-906 bis en date du 21 août 1968 :

Article premier. — M. Bamar N'Diaye (Mle 70.572 G), inspecteur principal de 3^e échelon du cadre des Postes et Télécommunications en service à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal 2^e classe 1^{er} échelon au titre de l'année 1968.

Art. 2. — M. Bamar N'Diaye (le 70.572 G), inspecteur principal de 3^e classe 2^e échelon du cadre des Postes et Télécommunications en service à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications est, pour compter du 1^{er} janvier 1968, promu au grade d'inspecteur principal 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 2501).

Par arrêté ministériel n° 10799 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 8 août 1968 :

Article premier. — La onzième (11^e) section, services domestiques, à la page 5 de l'arrêté n° 1624 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 5 février 1968 est modifiée comme suit :

Lire :

Titulaires :

MM. Marges, gérant Station Mobil, Boulevard Pinet-Laprade, Dakar;

Legros Soseg, route de Rufisque, Dakar, Tél. 343-46.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale et le Président du tribunal du travail de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10830 M.F.P.T.-S.B. en date du 9 août 1968 :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des préposés de l'Océanographie et des pêches maritimes est ouvert à Dakar les 19 et 20 décembre 1968.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de préposé de l'Océanographie et des pêches maritimes et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Le nombre de places mis au concours est fixé à 26. Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats titulaires du diplôme de préposé de l'Océanographie et des pêches maritimes pourront être admis sur titre.

Art. 4. — Les demandes de candidature, accompagnées des dossiers constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après, doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique et du Travail et sous couvert du Ministère du Développement rural et au plus tard le 20 novembre 1968, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Demande établie sur papier libre, entièrement écrite datée et signée de la main du candidat;
- Extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- Extrait du casier judiciaire ayant au moins trois mois de date;
- Certificat de visite médical et de contre visite de moins de 3 mois;
- Certificat de nationalité sénégalaise;
- Copie du diplôme.

Art. 6. — Le concours comporte trois des épreuves suivantes :

- Une question se rapportant à la Zoologie marine (durée 2 heures coefficient 3);
- Une question se rapportant à l'économie générale et à la législation des pêches (durée 2 heures coefficient 2);
- Une question se rapportant à la Biologie marine (durée 2 heures coefficient 2);
- Une question se rapportant à la technologie de la pêche et des produits de la pêche (durée 2 heures coefficient 3);

— Une question se rapportant à l'Inspection sanitaire et à l'Inspection de qualité des produits de la pêche et des locaux de manipulation ou de stockage de ces produits, (durée 2 heures coefficient 2);

— Une question se rapportant aux statistiques en matière de pêche, (durée 1 heure coefficient 2);

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves, entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves;

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois audit concours.

Art. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Fonction publique et du Travail parmi les questions énumérées au programme indiqué ci-dessus.

Art. 8. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Ministre du Développement rural.

Art. 9. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

M. le Ministre de la Fonction publique ou son représentant,

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel;
- Le directeur de l'école des agents techniques et des préposés de l'Océanographie et des pêches maritimes;
- Un ingénieur de l'Océanographie et des pêches maritimes.

Par décision ministérielle n° 10687 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — Est constituée comme suit, la commission chargée de proposer les avancements et les titularisations du personnel de l'office des postes et télécommunications au titre de l'année 1968 :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Bamar N'Diaye, inspecteur principal D.O.P.T.;
N'Daraw Cissé, ingénieur des P. et T. D.O.P.T.

I. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES INSPECTEURS ET LES INGÉNIEURS DES TRAVAUX.

Premier groupe de grade :

Inspecteur et ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle.
Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 1^{re} classe

M. Assane Bâ, inspecteur Dakar-Ponty.

Deuxième groupe de grade :

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2^e classe

M. Martial Turpin, inspecteur Saint-Louis, Chèques.

Troisième groupe de grade :

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3^e classe

M. Alassane N'Dao, inspecteur Dakar-R.P.

Quatrième groupe de grade :

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4^e classe

M. Massina Dia, inspecteur Kaolack.

II. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES CONTRÔLEURS DU SERVICE CENTRAL ET LES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

Premier groupe de grade :

Contrôleurs service général et contrôleurs I.E.M. principaux de classe exceptionnelle

Contrôleurs service général et contrôleurs I.E.M. principaux
MM. Bocar Diop, contrôleur I.E.M. Dakar-téléphone;
Amadou Cellé N'Diaye, contrôleur service général Dakar-Colis.

Deuxième groupe de grade :

Contrôleurs service général et contrôleurs I.E.M. de 1^{re} classe

MM. Sogui Konaté, contrôleur S.G. Dakar R.P.;
Alioune Mamour Fall, contrôleur S.G. Kaolack.

Troisième groupe de grade :

Contrôleurs service général et contrôleurs I.E.M. de 2^e classe

MM. Amadou Siléye Diop, contrôleur S.G. Tambacounda;
Rassoul M'Baye, C.I.E.M., F.C.R.

III. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES AGENTS D'EXPLOITATION ET DES I.E.M.

Premier groupe de grade :

Agents d'exploitation et des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle

MM. Abdoulaye N'Diaye, Agex, Dakar-B.C.T.R.;
Souleymane Diop, Agex, Kaolack.

Deuxième groupe de grade :

Agents d'exploitation et des I.E.M. principaux

MM. Souleymane Diakhate, Agex, D.O.P.T.;
Ababacar Sadikh Thiam, Agex, Dakar-C.D.

Troisième groupe de grade :

Agents d'exploitation des I.E.M. de 1^{re} classe

MM. Mamadou Fall, Agex, Dakar-B.C.T.R.;
Vincent Mendy, A.I.E.M., Dakar-Téléphone.

Quatrième groupe de grade :

Agents d'exploitation et des I.E.M. de 2^e classe

MM. Abdoulaye Diéye, Agex, Diourbel;
Meissa Mendy N'Diaye, A.I.E.M., S/Secteur M'Bour.

IV. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES PRÉPOSÉS

Premier groupe de grade :

Préposés principaux de classe exceptionnelle
Préposés principaux

M. Edouard Diène Sène, préposé S.G. Guinée.

Deuxième groupe de grade :

Préposés de 1^{re} classe

M. Tanimao Wabi, préposé S.G. Thiès.

Troisième groupe de grade :

Préposés de 2^e classe

MM. Sadio Diallo, préposé S.G. Thiès/Secteur;
Issa Bakhoun, préposé S.T. Dakar-B.C.T.R.

V. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES COMMIS, MONTEURS, SOUDEURS.

Premier groupe de grade :

Commis, monteurs, soudeurs principaux de classe exceptionnelle

MM. Insa N'Diaye, commis Ziguinchor-Secteur;
Moussa N'Dickou N'Diaye, commis, Ziguinchor.

Deuxième groupe de grade :

Commis, monteurs, soudeurs principaux

MM. Mohamed El Mansour Fall, commis, Dakar R.P.;
Mamadou Doudou Soumaré, commis, D.O.P.T.

Troisième groupe de grade :

Commis, monteurs, soudeurs ordinaires

MM. Babacar N'Doye, soudeur Dakar-Téléphone;
Magatte N'Diaye, commis Dagana.

Quatrième groupe de grade :

Commis, monteurs, soudeurs adjoints

M. Ousseynou Diop, monteur F.C.R.

VI. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES FACTEURS ET SURVEILLANTS.

Premier groupe de grade :

Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle

MM. Amadou Mactar N'Diaye, facteur Dakar-R.P.;
Youssoupha Kassé, facteur Louga.

Deuxième groupe de grade :

Facteurs et surveillants principaux

MM. Amadou Samba Diop, facteur Saint-Louis Principal;
Sidy N'Diaye n° 2, facteur Thiès.

Troisième groupe de grade :

Facteurs et surveillants ordinaires

M. Abdou Diaw, facteur Dakar R.P.

Quatrième groupe de grade :

Facteurs et surveillants adjoints

M. Mamadou Diop, surveillant F.C.R.

Secrétaire rapporteur

M. Papa Mama Diop, chef du personnel de l'O.P.T.

Art. 2. — Lorsqu'un représentant titulaire du personnel ne peut siéger par suite d'un empêchement, son suppléant siégera à ses lieu et place.

Art. 3. — La commission se réunira à la direction de l'office sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 10914 M.F.P.T. en date du 10 août 1968.

Article unique. — La commission de corrections des épreuves du concours direct de recrutement des vétérinaires et ingénieurs de l'élevage des 26 et 27 août 1968 est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique.

Membres :

MM. Docteur Mamadou Diallo, vétérinaire, représentant le Ministre du Développement rural;

Abdoulaye Koréa Sow, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Docteur Simon Grétilat, vétérinaire, représentant le directeur du Laboratoire national de l'élevage;

Thiendalla Fall, ingénieur des travaux d'élevage;

Mamadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Cette commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8288 M.F.P.T.-D.F.P.-10-B. en date du 28 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

M^{me} Alao Fary née Raima Aminou, Mle 32524-H, Thiès M'Bambara Filles;

MM. Tamsir Ousmane Ba, Mle 32552-C, Dakar Ouagou-Niayes II;

Ibrahima Beye, Mle 38617-G, M.S.A.S.;

Ibrahima Tamsir Bitéye, Mle 44746-I, Kaolack-Bongré;

M^{mes} Elise Coll née Senghor, Mle 32610-F, Dakar Kléber;
Mazérée Marguerite née Ouattara, Mle 32614-J, Kellé;
Oumar N'Galla Diagne, Mle 32645-H, Dakar Biscuiterie;
M^{me} Coumba N'Diaye née Diakhate, Mle 39890-G, I.P. Rufisque;
MEM. Abdoulaye Guèye, Mle 32818-K, Assemblée nationale;
Charles Guèye, Mle 37853-B, M.J.S.;
Lamine Keita, Mle 32871-C, Ouagou Niayes I;
Mohamed Male, Mle 32884-H, CEG Podor;
M'Baye N'Doyé, Mle 45496-Z, Thiès C. Faidherbe;
Babacar Diop, Mle 32715-L, Thiès Randoulène Nord;
Cheikh Fall, Mle 24763-B, C.I.E.M.;
Fodé Fanne, Assemblée nationale;
Abdel Kader Gaye, Mle 32806-O, Taïba;
Ibrahima Baba N'Diaye, Mle 32945-K, I.P. Kaolack I;
Gana N'Goué N'Doyé, Mle 32981-C, Kaolack-Bongré;
Félix Oudiane, Mle 38028-A, M.E.T.P.F.C.;
Alioune Badara Paye, Mle 33011-Z, Gouv. Région du Cap-Vert;

Raphaël Peirera, Mle 44600-F, lycée Van Vollenhoven;
M^{me} Mariane Sohail Sambou, Mle 38025-B, M. du Plan;
MEM. Aliou Sarr, Mle 33042-D, Dagana I;
Adama Seck, Mle 33060-F, Bargny Mixte;
Bocar Seck, Mle 33066-Z, école N'Dioum;
Mamadou Diadi Seck, Mle 33069-C, Thiès Takikao;
Ibrahima Sène, Mle 40693-D, M.E.T.P.F.C.;
Idrissa Soumaré, Mle 33088-Z, M. Jeunesse et Sports;
Amadou Diop Sylla, Mle 38021-F, C.N.F.A. Rufisque;
Souleymane Wane, Mle 47484-C, M.E.N.;
Babacar Kébé, ex-député, décédé le 30 décembre 1966;
Moussa Alioune Sy, Mle 33111-A, décédé le 4 mai 1967;
instituteurs de 2^e classe, indice 1480 le 1-1-1965, intégrés instituteurs principaux 1^{er} échelon, indice 1551 pour compter du 1-1-1965, passent au 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passent au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968.

M^{me} Khady Bâ, Mle 44994-D, Saint-Louis Sôr Filles;
MEM. Mouhamadou Makhtar Bâ, Mle 32549-K, Dakar-Faidherbe;
Moussa Coly, Mle 51825-Q, D. P. Bignona;
Abdoulaye Diagne, Mle 32632-F, Ouakam;
Magatte Diagne, Mle 32641-D, Route des Puits;
Abdou Karim Diallo, Mle 32652-D, E.R.S. Thiès;
Louis René Dieng, Mle 38024-C, surveillant Rufisque;
Abdoulaye Diop, Mle 32707-O, Dakar Pikine 12;
Saër Gaye, Mle 51827-Q, M.E.N.;
Djibril Guèye, Mle 32832-H, CEG Kafrine;
Massal Guèye, Mle 51828-R, D.I.P. Dakar-Banlieue;
Issa Amadou Lô, Mle 32881, Dakar Derklé I;

M^{me} Aminata M'Bengue née Diallo, Mle 32901-K, Saint-Louis Duval Filles;
MEM. Assane N'Dong, Mle 32970-C, Mecké;
Assane Mandoumé Diop, Mle 44587-D, Dakar Médina B;
Madiop Babacar Diop, Mle 32729-D, Rufisque Kher Garçons;

Sahor Diouck, Mle 32753-F, Thiès C.F.P.;
Boubacar Dramé, Mle 32760-B, décédé le 7-1-1968;
Dairou Faye, Mle 32798-G, Dakar-Ville;

M^{me} Fatou Guèye née N'Diaye, Mle 32836-L, Rufisque Dangou;
Fatou Sidibé née Diawara, Mle 33085-C, Bassam Goumba;

M. Amadou Moustapha Sy, 33106-G, M.E.N.;
M^{me} Bineta Sy née Dioul, Mle 33109-J, Bakel;
M. Gabriel Adam Coly, décédé le 8-4-1966,

instituteurs de 2^e classe, indice 1480 le 1-1-1964, intégrés instituteurs principaux 1^{er} échelon, indice 1551 pour compter du 1-1-1964, passent au 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passent au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967.

MEM. Amadou Alassane Bâ, Mle 32532-E, Thiès M'Bambara;
Hamat Bâ, Mle 32545-G, I.P. Podor;
Paul Ignace Coly, Mle 32607-N, I.P. Bignona;
Alioune Diaw, Mle 32672-B, M.E.N. Bourses;
Abdou Dahim Guèye, Mle 32819-Q, Paille d'arachide;
Abdoul Khader Kâ, Mle 32846-K, M.E.N.-P1;
Ansou Mandian, Mle 32888-I, I.P. Ziguinchor;

M^{me} Fatoumata M'Baye née Sakho, Mle 32898-H, Point E 1;
M. Abdoulaye M'Bodj, Mle 32904-G, Bureau pédagogique;

M^{me} Marie Hortense Montanary, Mle 32845-J, Point E 2;
MEM. Lamine N'Diaye, Mle 32947-M, Koukhané;

Abdoulaye Lindor Diop, Mle 32708-N, Manguiers Garçons;
Abdoulaye Mamadou Diop, Mle 32705-M, Kaolack Léona G;

Alioune Diop, Mle 41291-C, M.E. Populaire;
M^{me} Fambaye Diop, née Fall, Mle 32720-F, Sam Kaolack;
M. Ibrahima Usio Diop, Mle 32725-K, Saint-Louis Route de Khor;

M^{me} Mariama Diop née Bâ, Mle 32739-N, I.P. Dakar-Ville;
MEM. Sémou Diouf, Mle 32752-E, Duval G. Saint-Louis;
Ibrahima Fall, Mle 32771-B, Dakar-Médina A;
Malick Sèye Fall, Mle 32775-F, Gueule Tapée;
Alioune Badara Faye, Mle 44613-H, M.F.P.T.-D.F.P.-7 B;
Abdoulaye N'Doyé, Mle 30688-I, I.P. Kaolack I;
Aynina Niasse, E.N.S.;
Babacar Sarr, Mle 33038-E, Boucotte-Ouest;
Abibou Sène, Mle 33075-B, Rufisque Fass;
Alioune Tall, Mle 33155-E, Diourbel Régionale;
Demba Thioye, Mle 33132-Z, Dakar Point E;

instituteurs de 2^e classe, indice 1480 le 1-1-1966, intégrés instituteurs principaux 1^{er} échelon, indice 1551 pour compter du 1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1967.

M^{me} Joane Adelaïde Dièye née Turpin, Mle 32701-I, Cerf-Volant F;

M. Babacar Guèye, Mle 32826-M, Pikine V;
M^{me} Emilie Absa N'Diaye née Faye, Mle 32794-C, Zone B Filles;
MEM. Alassane N'Diaye, Mle 32923-K, D.I.P. Dakar;

M^{me} Marième Doumbouya N'Diaye, Mle 32758-K, Dakar Plateau;
Thiendella Fall, Mle 32789-I, Kaolack Kassavil;

M^{mes} Francisca Sarr née Ekouedjin, Mle 33049-E, Dakar Plateau;
Rokhaya Sourang née Fall, Saint-Louis N'Dar Toute;

M. Abdoulaye Thiam, Mle 33124-C, E.N.A.S.,

instituteurs de 2^e classe, indice 1480 le 1-1-1966, intégrés instituteurs principaux 1^{er} échelon, indice 1551 pour compter du 1-1-1963, passent au 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passent au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966.

M. Idrissa Ibrahima N'Diaye, Mle 32967-K, Pout, instituteur de 2^e classe, indice 1480 le 1-1-1964, est intégré instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551 pour compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 8312 M.F.P.T.-D.F.P.-10 n. en date du 28 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré sont, pour compter des dates indiquées ci-dessous, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MEM. Ousmane Bâ, Mle 32550-A, Bamibey II;
Souleye Bâ, Mle 32551-B, Pikine II;
Abdou Kadir Barry, Mle 46743-D, Saint-Louis;
Léon Bissao, Mle 32576-E, Ziguinchor;
Fodé Camara, Mle 29640-E, Derklé I;
Mohamed Camara, Mle 29646-A, Faidherbe;

M^{me} Khardiata N'Dao née Cissé, Mle 32916-O, Thiès Randoulène;

MEM. Maurice Joseph Alphonse Cratère, Mle 32539-J, Ziguinchor;
Cheikhou Dary, Mle 29720-B, Médina A;

Amar Diagana, Mle 32630-D, Clémenceau;
Cheikh Sidate Diagne, Mle 32635-I, Pikine II;
Abdoulaye Diatta, Mle 29840-C, Kaolack Bongré;

Gustave Diémé, Mle 32697-E, Ziguinchor;
Youssef Diène, Mle 29874-B, Terme Sud;
Alioune Macoumba Diop, Mle 32711-H, Saint-Louis Diamaguene;

Amary Diop, Mle 29950-C, Thiès;
Gorgui Diop, Mle 29900-F, école Mangin Dakar;

Ibon Diop, Mle 32722-H, E.N.S.;
Labasse Diop, Mle 32728-N, I.P. M'Bour;

Mame Seydou Diop, Mle 32737-L, E.N.S.;
Salif Diop, Mle 30017-I, Thiarye-Gare;

Talla Dioukhané, Mle 32756-I, Diourbel F II;
Ousmane Dièye, Mle 29916-G, Louga I;

Ibrahima Abdoulaye Diouf, Mle 32746-J, M.E.T.F.P.;
Amadou Moctar Fall, Mle 32765-G, Saint-Louis;

Ibra Fall, Mle 30133-D, lycée Blaise Diagne;
Sidiya Gassama, Mle 32805-N, Vélingara;

Amadou Guèye, Mle 32823-J, E.N.S.;
Abdoulaye Guèye, Mle 32817-O, Saint-Louis Nord;

Abdourahmane Guèye, Mle 32820-G, I.P. Kaolack I;
Alioune Guèye, Mle 32822-I, Louga;
Babacar Guèye, Mle 32827-N, E.N.S.;
Ravane Bâ Gning, Mle 32814-L, C.F.G. Thiès;

MM. Alioune Hane, Mle 32844-I, Cambéréne;
Jean Baptiste Kandé, Mle 38830-H, M.E.T.F.P.;
Moussa Kanté, Mle 30350-A, Guinguinéo I;
Abdou Kébé, Mle 32868-K, M'Bour;
M^{me} Gisèle Marguerite Kété, Mle 45469-F, E.N.J.F. Thiès;
MM. Amadou Racine Ly, Mle 30410-F, Thiès Randoulène Sud;
Saliou Mangane, Mle 30435-I, E.N.S.;
Babou M'Baye, Mle 45933-H, Ziguinchor;
Daniel Nataye, Mle 32912-K, I.P. Thiès;
Dame N'Dao, Mle 32914-M, Médina A;
Abdourahmane N'Diaye, Mle 38608-I, enregistrement;
Abdou Kader N'Diaye, Mle 32921-J, Saint-Louis;
Cheikh Latrang N'Diaye, Mle 30580-Z, M'Badatte;
Habibou N'Diaye, Mle 32929-Q, C.F.P. Kaolack;
Mamadou N'Diaye, Mle 32961-E, M'Bour Annexe;
Mamadou N'Diaye, Mle 32953-H, Dakar-Ville;
Mody Diabé N'Diaye, Mle 32951-E, Thiès;
N'Galandou N'Diaye, Mle 32933-J, Diamaguene Dakar;
Ousmane N'Diaye, Mle 32959-N, Hann-Pêcheur Dakar;
Demba N'Doye, Mle 32980-B, Grand-Yoff;
M'Bissane N'Gom, Mle 33004-D, Malick Sy Dakar;
Adama Niang, Mle 32987-I, Kasnak II;
Mamadou Niang, Mle 32991-L, Bassam-Goumba;
Daouda Mamadou Sall, Mle 30801-L, E.N.S.;
Ibrahima Sall, Mle 33025-C, M.E.T.F.P.;
Mamadou Sall, Mle 33027-E, Kaffrine;
Douné Samb, Mle 33033-Z, N'Gor;
Ibrahima Samb, Mle 33034-A, Thiès-Ch. D.;
Amadou Sylla Sarr, Mle 30857-M, Kébémér;
Makhtar Seck, Mle 33068-B, E.N.S.;
Aly Bocoum Sow, Mle 33091-H, Gaston B.;
Abdoulaye Sy, Mle 33103-Q, Médina A;
Abdourahmane Thiam, Mle 33125-D, Dagana III;
Al-Hassane Touré, Mle 33145-B, Derklé I;
Moctar Diagne Touré, Mle 31113-E, Saint-Louis Duval G.;
Mamadou Lamine Seck, Mle 33062-D, Rufisque;
Lamine Samatey, Mle 33026-D, E.N.S.;
Ibrahima Lam, Mle 32875-G, M.E.N.;
Papa Barro Guéye, Mle 47737-H, M.E.N.;
Abdallah Dieng, Mle 32683-B, Rufisque;
Amadou Thiouf, Mle 33144-A, Rufisque;
Abdoulaye M'Bengue, Mle 32900-J, M.E.N.;
M^{me} Geneviève Faye, Mle 37851-Z, Jeunesse et Sports;
M. Mathar Diop, Mle 32731-F, Clémenceau Dakar;
instituteurs de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1966, intégrés instituteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 8313 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de 5^e classe, indice 1110 de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré sont, pour compter du 1^{er} janvier 1966, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1860 du 13 février 1968 en qualité d'instituteurs de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128.

M^{me} Aminata Diobe née Bâ, Mle 29525-A, Thiès Diakhao;
MM. Seydou Bâ, Mle 29553-B, Cerf-Volant I;
Salif Barry, Mle 29586-E, Ziguinchor Léona;
Sira Bathily, Mle 29592-I, Kidira;
Abdoul Aziz Bèye, Mle 29600-A, Colobane II;
Mamadou Demba, Mle 29725-C, école filles Bignona;
Cheikh Diagne, Mle 29696-C, M'Backé;
N'Diankou Diagne, Mle 29778-A, K. S. Kane;
Abdoul Diallo, Mle 29797-B, Adéane;
Auguste Diatta, Mle 29842-A, N'Douck;
Abdoul Aziz Diaw, Mle 29846-C, Colobane;
Mouhamadou Diène, Mle 29873-C, M'Bour;
Saliou Dieng, Mle 29902-D, Zone B Garçons;
Aladji Diéye, Mle 46594-B, M'Bour;
Moustapha Dione, Mle 29930-A, Dialacoto;
Adama Diop, Mle 46306-G, Saint-Louis Mairie;
Gadé Diop, Mle 29976-A, Malika;
M^{me} Jeanne Diop née Assané, Mle 29989-C, Bassam Goumba;
Nafissatou Dia née Diop, Mle 29734-A, Clémenceau Dakar;
MM. Sidy Diop, Mle 30018-J, Point E I;
Souleymane Djigo Diop, Mle 30023-D, Clémenceau Dakar;
M^{me} Abibatou N'Dour née Diop, Mle 30681-B, Thiès;

MM. Doudou Diouf, Mle 30036-F, M'Bour;
Medou Faty Faye, Mle 30200-E, I.P. Louga;
Saliou Faye, Mle 30208-M, Missirah Colobane;
Serigne Faye, Mle 30209-N, Clémenceau Dakar;
Ibrahima Guéye, Mle 30270-B, Colobane I;
M'Baye Gaye, Mle 30228-K, Médina A;
M^{me} Rosalie Antchoury née Kane, Mle 29504-B, Bop;
MM. Sémou Mar, Mle 30437-K, E.N.S.;
Albert Massard, Mle 30437-M, Thiès Dakar;
Papa Moumar M'Backé, Mle 30442-I, lycée Saint-Louis;
M^{me} Aminata Sow née M'Baye, Mle 30990, Saint-Louis;
M. Mouhamadou Moustapha M'Baye, Mle 30464, Louga;
M^{me} Rokhaya N'Diaye née M'Bodj, Mle 30495, D.I.P. Grand-Dakar;
Abdou M'Boup, Mle 30498-F, E.N.S.;
Birame N'Diaye, Mle 30572-C, Kaolack Gambetta;
Birame N'Diaye, Mle 30571-B, Dakar-Libération;
Ibou N'Diaye, Mle 30596-E, Ségou;
Ibrahima N'Diaye, Mle 46012-A, Saint-Louis;
Layti N'Diaye, Mle 30605-N, Linguère;
Mor Sadio Niang, Mle 32994-E, N'Diédieng;
Birame N'Diémé Sakho, Mle 30796-C, Médina A;
Demba Sall, Mle 30803-N, Thiès;
Ibra Magaye Sall, Mle 30808-S, Dahra;
Mallé Sall, Mle 30812-L, Dakar Ville;
Mour Sall, Mle 30814-N, Keur N'Diaye L6;
Samba Mody Sall, Mle 30817-Q, Ouakam I;
Abiboulaye Samb, Mle 30826-Q, E.N.S.;
Mamadou Samb, Mle 30835-M, E.N.S.;
Daouda Seck, Mle 30895-G, Linguère CEG;
Seydou Sène, Mle 30943, Champ de Courses Dakar;
Abdoulaye Sow, Mle 30985-I, Rufisque;
Cheikh Sow, Mle 33095-D, Dieuppeul CEG;
Abdoulaye Sy, Mle 45673-A, Gandon;
Papa Aly Sy, Mle 31004-F, Fatick N'Douck;
Amadou Doudou Sylla, Mle 44618-M, Rebeuss Dakar;
Ibrahima Thiam, Mle 31054-A, Louga;
Oumar Barro Thiam, Mle 31065-A, Fatick N'Diaye N'Diaye;
Amadou Thioune, Mle 31081-E, E.N.S.;
Alboury Touré, Mle 31100-C, N'Dangane Filles;
Mady Traoré, Mle 31124-E, Balingore;
Thierno Wade, Mle 33148-E, Diourbel;
Moussa Sow, Mle 33098-A, E.N.S.

Par arrêté ministériel n° 8344 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de 4^e classe, indice 1232 de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968

MM. Demba Cissoko, Mle 32600-G, Thiès CEG;
Amadou Mansour Dia, Mle 32619-O, I.P. Thiès;
Oumar Ben Khatab Dia, Mle 32624-I, Fass Dakar;
Bécaye Diakité, Mle 40804-P, E.N.A.S.;
Amadou Moctar Dieng, Mle 32686-E, Ouagou Niayes 3;
Madieng Khary, Dieng, Mle 37766-C, E.N.A.S.;
Papa Malick Dieng, Mle 32693-A, Rufisque lycée;
Abdoulaye Diop, Mle 32708-P, Thiaroye-sur-Mer;
Cheikh Fall, Mle 32768-J, Dahara;
Babacar N'Diaye, Mle 32935-L, Saint-Louis Annexe;
Cheikh N'Diaye, Mle 32937-N, Champ de Courses;
M^{me} Diaga Fati née N'Diaye, Mle 44576-D, Dakar Plateau;
MM. Momar Fatou N'Diaye, Mle 32956-K, Piré Goureye;
N'Gör N'Dour, Mle 32977-J, E.N.S.;
Soma Niane, Mle 32988-J, M.E.N.;
M^{me} Sadio Fall née Cisoko, Affaires étrangères, disponibilité;
Rose Fall née Sylva, Mle 32787-G, Ziguinchor;
M. Alioune Badara Touré, Mle 39155-E, M.E.N. Examens,
instituteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1963, passent au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1964, passent au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1966.

MM. Abdoulaye Abdou Bâ, Mle 32538-K, Grand-Dakar Yoff;
Abdoulaye N'Gara Bâ, Mle 32536-I, M.E.T.F.P.;
Malamine Badji, Mle 32558-I, Ziguinchor;
Salif Biaye, Mle 32574-C, Clémenceau Dakar;
Abdoulaye Camara, Mle 32583-A, Pikine 11;
Jean Pierre Camara, Mle 32586-D, M'Bour I;
Samba Tokossel Dia, Mle 32626-K, Dakar-Clémenceau;

- MM. Ibrahima Diagne, Mle 32633-L, Gorée;
 Baye Yoro Diallo, Mle 38592-G, M. du Plan;
 Mamadou Diallo, Mle 32662-C, Goudomp;
 N'Diaga Diallo, Mle 32665-F, Pikine III;
 Abdoulaye Diop, Mle 32704-L, Liberté;
 Boubou Diop, Mle 32718-O, Gaston Berger;
 M^{mes} Aminata Madeleine Seck née Fall, Mle 33063-C, bureau
 pédagogique;
 Madeleine M'Baye née Fall, Mle 32773-D, lycée Blaise
 Diagne;
 MM. Roger Gaye, Mle 32811-I, Saint-Louis;
 Oumar Guèye, Mle 32838-N, M'Bour;
 Sylly Baba Camara, Mle 32850-D, E.N.S.;
 Hamédine Kane, Mle 32857-K, Matam I;
 Mamadou Alpha Ly, Mle 32883-D, Dakar C.C. Malick Sy;
 Cheikh Mamina Mané, Mle 32889-J, N'Dande;
 Mamadou Marra, Mle 32892-B, Ziguinchor;
 M^{me} Bineta Sidibé, née M'Backé, Mle 33084-D, Diourbel F. I;
 MM. Amadou M'Baye, Mle 45515-H, E.N.S.;
 El Hadji Mamadou M'Baye, Mle 32896-F, Thiès, Cité Lami;
 Madické M'Baye, Mle 32895-E, lycée de Gaulle; /
 Birame N'Diaye, Mle 30573-D, E.N.S.;
 Ibrahima N'Diaye, Mle 46269-C, E.N.S.;
 Ibrahima N'Diaye, Mle 32943-I, E.N.S.;
 Sény N'Diaye, Mle 46-013-Z, M'Backé;
 Boubacar N'Dong, Mle 32971-D, Kaolack I;
 Mamadou Matar N'Doye, Mle 32984-F, Thiaroye-sur-Mer II;
 Moussa N'Doye, Mle 32985-G, Bop;
 Ibrahima Niasse, Mle 32997-H, Diourbel;
 Abdoulaye Sarr, Mle 33040-D, Derklé III;
 Aldiouma Sarr, Mle 33036-C, Saint-Louis;
 M^{me} Aminata Sarr née Sarr, Mle 33045-A, Kaolack I;
 MM. Moustar Sarr, Mle 33054-A, M'Bour;
 Demba Seck, Mle 33067-A, M'Bao;
 Hamet Tidiane Seck, Mle 33070-G, Yeumbeul;
 Gabriel Senghor, Mle 33082-F, Ouagou Niayes I;
 Abdourahim Seye, Mle 33083-E, E.N. W-Ponty;
 Ousmané Sow, Mle 33101-B, Saint-Louis;
 Hamédine Yoro Sy, Mle 39510-B, M.E.N.-P.1;
 Ibra Aly Sy, Mle 33110-Z, N'Gor;
 Abdou Kader Touré, Mle 46465-A, Louga;
 Mawade Wade, Mle 33147-D, Saint-Louis;
 instituteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter
 du 1-1-1964, passent au 2^e échelon, indice 1359 pour compter
 du 1-1-1965, passent au 3^e échelon, indice 1476 pour compter
 du 1-1-1967.

- Par arrêté ministériel n° 10607 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du
 5 août 1969 :

Article unique. — Est constaté au titre du 2^e semestre de
 l'année 1968 et pour compter de la date ci-dessous, tant en ce
 qui concerne la solde que l'ancienneté le passage automatique
 d'échelon du sous-prote d'imprimerie dont le nom suit :

M. Babacar Gaye, Rufisque, sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} éche-
 lon le 1-12-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e éche-
 lon pour compter du 1-12-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 9532 M.C.J.S.-D.E.J.-D.F.C. en date
 du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Une autorisation d'exercer les fonctions
 de moniteur de collectivités éducatives valable du 20 juin 1968
 au 20 juin 1973 est accordée aux personnes suivantes :

- MM. Moustapha Bâ, maître d'éducation physique au G.E.G.
 Camp-Faidherbe à Thiès;
 Hippolyte Bonnaire, villa 36-A zone B, Dakar;
 Walter Cabrita, 7 rue de Thiong à Dakar;
 Sambaly Cissokho, maître d'EPS CNEPS Thiès;
 Alhousseynou Come, maître d'EPS C.E.G., Ecole nationale
 supérieure à Dakar;
 Bara Diagne, maître d'EPS, lycée de Rufisque;
 Oumar Diaw, agent de maîtrise, N'Gor Village;
 Gabriel Diène, Grand Séminaire Sébikhotane;
 El Hadji Malick Niang, maître d'EPS, Sonadis Castors;

- MM. Lamine N'Gom, professeur lycée A. Peytavin à Saint-Louis;
 Oumar N'Doye, Sicap Liberté III n° 1728-B;
 Ribeiro Ruy, 72, avenue W. Ponty à Dakar;
 Ibrahima G. Seck vérificateur, B.P. 298 à Saint-Louis;
 Oumar Sarr, maître d'internat c. Konty Sarr, quartier
 Thiokho à Rufisque;
 Jean Marie Ambroise Tity, Sicap Karack n° 3;
 M^{mes} Khady Bâ, assistante sociale, 29, rue Vincent à Dakar;
 Marié José Christophe, Institution Sainte Jeanne d'Arc à
 Dakar;
 Clara Gomez, assistante sociale, 29, rue Vincent à Dakar;
 Aïssatou Koité, assistante sociale, 29, rue Vincent à Dakar;
 Fatou M'Baye, assistante sociale, 55, rue de Grammont à
 Dakar;
 Awa N'Dao, assistante sociale, villa 2594 Dieuppeul III;
 Awa N'Diaye, assistante sociale, rue Paul Sicamois N'Gen-
 del à Rufisque;
 Amineta N'Diaye, assistante sociale, 29, rue Vincent à
 Dakar;
 Aïssatou N'Doye, 31 rue Sandiniéry à Dakar;
 Célestin Cocoe Salah, assistante sociale, 29, rue Vincent
 à Dakar;
 M^{me} Fatou Diop née Sakho, assistante sociale, BP 3163 à Dakar;
 Anta Touré née Niang, assistante sociale, 29, rue Vincent
 à Dakar;
 M^{me} Rosalie Sarr, institutrice, école ménagère à Joal;
 Nafissatou Seck, assistante sociale, 29, rue Vincent à
 Dakar;
 Sophie Turpin, assistante sociale, 29, rue Vincent à Dakar.

Art. 2. — Les bénéficiaires pourront obtenir le renouvellement
 de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 7 du
 décret n° 61-018 du 11 janvier 1961.

COUR D'APPEL

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante huit, et le treize juillet, la Justice
 de paix de Linguère (Sénégal), réunie en assemblée générale
 en chambre du conseil sous la présidence de M. Abdoulaye Seck,
 juge de paix, Président, avec l'assistance de M^{re} Modou Fall,
 Greffier;

Délibérant sur la date des audiences de la Justice de paix
 de Linguère pour la période du 31 juillet au 31 octobre 1968,
 fixe celles-ci comme suit :

I. — En matière coutumière

- 8 août 1968;
- 5 septembre 1968;
- 3 octobre 1968.

II. — En matière civile, commerciale, pénale et simple police

- 8 août 1968;
- 5 septembre 1968;
- 3 octobre 1968.

Fait à Linguère, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé le Président et le Greffier.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à
 s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir
 régulier.

Le 1^{er} octobre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bor-
 nage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle
 (Sud-Ouest de la route nationale n° 1 et de la rue de Galam, con-
 sistant en un bâtiment de quatre pièces construit en dur avec

cuisine et cabinet de toilette, d'une contenance de quatre ares vingt-six centiares (4 a 26 ca), et borné : au Nord et Nord-Est, par la route nationale n° 1; à l'Est, par la rue de Galam et des autres côtés par les lots 2 et 3 du même îlot (terrains non immatriculés), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdou Salam M'Boup, juge de paix à Kolda, domicilié à Dakar, Sicap. Dieuppeul villa n° 1439-E chez son épouse Aïssatou Diop, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7697.

Le 2 octobre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest du boulevard du Centre et de la rue de Kounoune formant partie du lot n° 2 de l'îlot n° 162 consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions d'une contenance de quatre ares vingt-six centiares (4 a 26 ca), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1250; à l'Est, par la rue de Kounoune; au Sud, par le boulevard du Centre et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1955 et la route de Sangalcam, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 avril 1968, n° 7757.

Le 3 octobre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Est des rues Gambetta et Lebon formant le lot n° 5 de l'îlot n° 36 consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction, d'une contenance de six ares cinquante-cinq centiares (6 a 55 ca) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1397 et un terrain non immatriculé (propriété Cathala ou ayants droit); à l'Est, par un terrain non immatriculé (propriété Dumandel ou ayants droit); au Sud, par la rue Gambetta et à l'Ouest, par la rue Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 avril 1968, n° 7758.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 1^{er} octobre 1968 à 9 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de quarante hectares douze ares quatre-vingt-neuf centiares (40 ha, 12 a 89 ca), connu sous le nom de quartier « Keur Cheikh Ibra Fall » longeant la partie Nord-Est du titre foncier n° 423 du Baol, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel, en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 du 22 avril 1968, suivant réquisition du 10 mai 1968, n° 11.

Le mercredi 6 octobre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de soixante-cinq hectares, quatre-vingt-seize centiares (65 ha 96 ca), connu sous le nom de « quartier Keur Yelly » et longeant la voie ferrée Dakar-Niger, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 du 22 octobre 1968, suivant réquisition du 10 mai 1968, n° 12.

Le jeudi 3 octobre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de dix ares, trente-cinq ares, soixante-dix-sept centiares (10 ha, 35 a, 77 ca), connu sous le nom de « Zone Sud quartier Keur Yelly »

longeant la voie ferrée Dakar-Niger, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 du 22 avril 1968, suivant réquisition du 10 mai 1968, n° 13.

Le vendredi 4 octobre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de deux cent cinquante-deux hectares, vingt-deux ares, cinquante-trois centiares (252 ha 22 a 53 ca), connu sous le nom de Grand Diourbel, hôpital Henrich-Lubke, cité H.L.M., Camp des gardes et quartier Keur M'Baye Sarr, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 du 22 avril 1968, suivant réquisition du 10 mai 1968, n° 14.

Le samedi 5 octobre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de soixante-deux hectares, vingt-neuf ares huit centiares (62 ha 29 a 8 ca), connu sous le nom de « Partie Nord du quartier Médina-toul », dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel en exécution des prescriptions du décret n° 68-389 du 22 avril 1968, suivant réquisition du 10 mai 1968, n° 15.

Le conservateur de la propriété foncière,
M. N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 604 du lot n° 48 du Baol. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 936 D.G. appartenant à M. Youssoupha Hanne, cultivateur à Dakar. 2-2

CABINET D'AFFAIRES TOURE

agent d'Affaires agréé, 68, rue Paul-Holle — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 399 de Thiès, appartenant à M. Georges Nemer, commerçant à Thiès. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Contrôleurs des Impôts et des Domaines du Sénégal ».

Objet : Etablir et consolider les liens de solidarité entre ses membres.

Venir en aide à ceux d'entre eux qui se trouveraient dans le besoin ou à leurs familles. Proposer des solutions aux problèmes généraux qui se posent à ses membres. Contribuer efficacement à la bonne marche des services fiscaux et domaniaux.

Siège social : Dakar, Sicap Karack, villa n° 446.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Joseph N'Diaye, président;
Maurice Ousseynou Fall, vice-président;
Abdourahmane Thiam, secrétaire général;
Demba Thiam, secrétaire général adjoint;
Ibrahima Yamar N'Doye, trésorier général;
Amadou Fadre Samb, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2482 MINT.-A.P.A. du 6 août 1968, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

**SOCIÉTÉ D'IMPORTATION
ET DE COMMERCE DE NOUVEAUTÉS**
"S. I. C. N."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 32, Rue de Thiong
Transféré : 43, Rue de Thiong - DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision du gérant, prise en vertu des dispositions de l'article 4 des statuts, le siège de la Société « Société d'Importation et de Commerce de Nouveautés » en abrégé « S.I.C.N. », Société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., précédemment situé au n° 32, rue de Thiong, a été transféré, dans la même rue, au n° 43.

Deux originaux du procès-verbal de cette décision ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 21 juin 1968.

Pour extrait et mention,
Le gérant.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association culturelle et d'Action sociale ».

Objet : Etablir entre ses membres des liens d'entente et de solidarité.

Servir la cause de la promotion culturelle du pays en mettant à la disposition de ses membres un programme d'activités conformes à leurs options culturelles et artistiques : documentation, conférences, excursions, etc...

Etablir des relations avec les associations similaires.

Siège social : Rufisque, rue Gambetta angle Léon Armand.

Récépissé de déclaration d'association n° 2479 M.INT.-A.P.A. du 6 août 1968, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des habitants des H.L.M. des Allées du Centenaire ».

Objet : Mener dans l'intérêt des membres une action de prévoyance et de protection juridique, de solidarité pour la réalisation des travaux immobiliers ou autres d'intérêt collectif.

Améliorer l'équipement matériel, social et culturel des H.L.M. des allées du centenaire.

Etablir et consolider les liens de solidarité et de fraternité entre ses adhérents.

Siège social : Bâtiment n° 130 Allées du Centenaire, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. Oumar Seck, président;
Mangoné Seck, 1^{er} Vice-président;
Daouda Aw, 2^e Vice-président;
Abdoulaye Diop dit Adama, secrétaire général;
Amadou Lamine Guèye, secrétaire adjoint;
El-Hadj Ousmane Sène, trésorier général;
El-Hadj Moctar N'Doye, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2393 M.INT.-A.P.A. en date du 13 septembre 1967 du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SALEH FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 1, Avenue Jauréguibéry

Transféré : 47, Rue de Thiong - DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision du gérant, prise en vertu des dispositions de l'article 4 des statuts, le siège de la Société « SALEH Frères », Société à responsabilité limitée, au capital de 9.000.000 de francs C.F.A., précédemment situé au n° 1, avenue Jauréguibéry à Dakar, a été transféré, dans cette même ville, au n° 47, rue de Thiong.

Deux originaux du procès-verbal de cette décision ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 21 juin 1968.

Pour extrait et mention,
Le gérant.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. - DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A

RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La

**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS**

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

du SÉNÉGAL à RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie

BUHAN & TEISSEIRE

1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

COURS PAR CORRESPONDANCE**DU****PROFESSEUR MARIE****LICENCIÉ EN DROIT****C. E. P. - B. E. P. C.****BACCALAUREAT****CONCOURS ADMINISTRATIFS****14-DEAUVILLE**
(CALVADOS)**FRANCE****EN VENTE**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. G. P. 45-20 - DAKAR**EN VENTE**à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR**DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G**

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. Gdu 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances
minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux**BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs****PAR POSTE**

Ordinaire recommandé.....	280 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement